

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00194  
Numéro SIREN : 429 707 292  
Nom ou dénomination : TERRENA

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2021 sous le numéro de dépôt 15379

Déposé au Greffe

le 25 AOÛT 2021  
sous le N° 15379  
RCS N° 001194

TERRENA  
Société Coopérative Agricole à capital variable  
Siège social : La Noëlle - 44150 ANCENIS  
429 707 292 RCS NANTES  
Agrément HCCA n° 10983

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le 15 juin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, les délégués de sections de TERRENA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Centre de Congrès Jean Monnier - 33 Boulevard Carnot - 49100 ANGERS, sur la convocation faite suivant l'avis inséré dans le journal d'annonces légales Ouest France édition Loire Atlantique 44 du 15 mars 2021 et suivant l'avis rectificatif inséré dans le journal d'annonces légales Ouest France édition Loire Atlantique du 7 mai 2021, ainsi que par convocation individuelle adressée à chaque associé.

Monsieur Dominique GUILLET, représentant le CABINET GUILLET-BOUJU-ASSOCIÉS, et Monsieur Laurent GUILLERM, représentant la C.C.A.O.F., Commissaires aux Comptes, sont présents ; les Commissaires aux Comptes ayant été convoqués à la présente Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 10 mai 2021.

Une liste de présence mentionnant les délégués de sections présents ou représentés à l'Assemblée est établie.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier CHAILLOU, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Anne GOURDON, 209 Route de Rorthais - 79250 NUEIL LES AUBIERS,

et Monsieur Laurent FREARD, La Vairie - 53120 GORRON,

délégués du collège des associés coopérateurs, sont désignées comme scrutateurs et forment avec le Président le bureau de l'Assemblée.

Monsieur Alain LE FLOCH, Directeur Général de la Coopérative, est nommé comme secrétaire de séance.

Le Président indique que l'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre de délégués présents ou représentés, au moins égal à la moitié du nombre des délégués désignés par les assemblées de sections. Il constate alors que, d'après les feuilles de présence arrêtées, certifiées et signées par les membres du bureau, 97 délégués de sections sur les 124 élus, sont présents ou représentés. En conséquence, il déclare l'Assemblée Générale Extraordinaire ouverte.

.....  
**1<sup>ère</sup> résolution – Précision à apporter à l'article 6 des Statuts – « Siège social »**  
(vote par les 2 collèges)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre à jour ainsi qu'il suit l'article 6 des Statuts relatif au siège social :

## **« ARTICLE 6 – SIÈGE SOCIAL**

1) Le siège social est établi à :

<b>La Noëlle</b> <b>44150 ANCENIS – SAINT - GEREON</b>
---

2) Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du Conseil d'Administration. »

## **2<sup>ème</sup> résolution – Modification de l'article 8 des Statuts « Obligations des associés » - Engagement d'apport pour la production laitière** (vote par le collège "Associés Coopérateurs")

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de porter l'engagement d'apport à l'Organisation de Producteurs de Lait des membres de l'organisation à la totalité du volume produit, à l'exception du lait cru destiné à la transformation à la ferme (dont les volumes doivent être communiqués par les producteurs).

L'article 8 est ainsi modifié :

## **« ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

### **A – Obligations des associés coopérateurs**

1) *L'adhésion à la Coopérative entraîne pour les associés coopérateurs, les obligations ci-dessous :*

#### **a. Activité Collecte – Vente :**

*L'adhésion à la Coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de livrer, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation et dès lors qu'il a pris l'option de cet apport à la Coopérative pour la production déterminée :*

- *au moins 55 % en volume des céréales, oléagineux et protéagineux qu'il récolte,*
- *les autres productions pour lesquelles il s'est engagé avec la Coopérative, étant précisé que s'il s'agit d'une production organisée dans le cadre d'une Organisation de Producteurs, la règle de l'apport total s'impose, à l'exception des cas suivants :*
  - ✓ *pour les producteurs engagés dans l'Organisation de Producteurs Lait, l'engagement est de livrer la totalité du volume produit, à l'exception du lait cru destiné à la transformation à la ferme (dont les volumes doivent être communiqués par les producteurs à l'Organisation),*
  - ✓ *pour les éleveurs engagés dans les Organisations de Producteurs Bovins, Ovins, Caprins et Palmipèdes à foie gras, l'engagement est de livrer au moins 75 % en volume de la production de son exploitation,*
  - ✓ *pour les producteurs engagés dans l'Organisation de Producteurs Fruits et Légumes, si cette dernière l'autorise, et dans les conditions qu'elle détermine, les producteurs peuvent :*
    - *vendre leurs produits, directement sur le lieu et/ou en dehors du lieu d'exploitation, aux consommateurs pour leurs besoins personnels,*
    - *commercialiser, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre Organisation de Producteurs :*

- les produits représentant un volume marginal par rapport au volume de production commercialisable de l'Organisation de Producteurs fruits et légumes de TERRENA,
  - les produits qui ne relèvent pas des activités commerciales de l'Organisation de Producteurs fruits et légumes de TERRENA,
- et ce, dans la limite de 25 % de leur chiffre d'affaires en montant total des 3 dérogations mentionnées ci-dessus, sachant que ce plafond de 25 % est appliqué au niveau de chaque exploitation.

(...) »

**3<sup>ème</sup> résolution – Modification de l'article 21 des Statuts « Composition du Conseil d'Administration » liée au nombre d'Administrateurs** (vote par les 2 collègues)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de réduire le nombre minimum d'Administrateurs à 23 et le nombre maximum d'Administrateurs à 28, et de modifier en conséquence le point 1) de l'article 21 des Statuts ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 21 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1) La Coopérative est administrée par :

*UN CONSEIL composé de 23 membres au moins*

*et de 28 membres au plus*

*élus par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés.*

(...) »

**4<sup>ème</sup> résolution – Pouvoirs à donner pour les formalités** (vote par les 2 collègues)

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôt et de publicité, et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

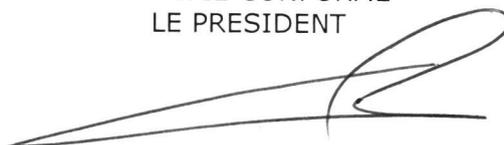
oOo

**Ces résolutions mises au vote électronique ayant recueilli plus de la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés sont adoptées.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT



**TERRENA**  
**Société Coopérative Agricole à capital variable**  
**Siège social : La Noëlle - 44150 ANCENIS**  
**429 707 292 RCS NANTES**  
**Agrément HCCA n° 10983**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 15 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 15 juin à 10 heures, les délégués de sections de TERRENA se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au Centre de Congrès Jean Monnier - 33 Boulevard Carnot - 49100 ANGERS, sur la convocation faite suivant l'avis inséré dans le journal d'annonces légales Ouest France édition Loire Atlantique 44 du 15 mars 2021 et suivant l'avis rectificatif inséré dans le journal d'annonces légales Ouest France édition Loire Atlantique du 7 mai 2021, ainsi que par convocation individuelle adressée à chaque associé.

Monsieur Dominique GUILLET, représentant le CABINET GUILLET-BOUJU-ASSOCIÉS, et Monsieur Laurent GUILLERM, représentant la C.C.A.O.F., Commissaires aux Comptes, sont présents ; les Commissaires aux Comptes ayant été convoqués à la présente Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 10 mai 2021.

Une liste de présence mentionnant les délégués de sections présents ou représentés à l'Assemblée est établie.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier CHAILLOU, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Anne GOURDON, 209 Route de Rorthais - 79250 NUEIL LES AUBIERS,  
et Monsieur Laurent FREARD, La Vairie - 53120 GORRON,

délégués du collège des associés coopérateurs, sont désignées comme scrutateurs et forment avec le Président le bureau de l'Assemblée.

Monsieur Alain LE FLOCH, Directeur Général de la Coopérative, est nommé comme secrétaire de séance.

Le Président indique que l'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre de délégués présents ou représentés, au moins égal au tiers du nombre des délégués désignés par les assemblées de sections. Il constate alors que, d'après la liste de présence, 97 délégués de sections sur les 124 élus, sont présents ou représentés. En conséquence, il déclare l'Assemblée Générale Ordinaire ouverte.

.....

**6<sup>ème</sup> résolution – Election d'Administrateurs** (vote par le collège "Associés Coopérateurs")

Collège Associés Coopérateurs :

Les Administrateurs dont le mandat est arrivé à échéance sont les suivants :

- EARL DES MARTINETS, représentée par Monsieur Olivier CHAILLOU, Cré - Charcé Saint Ellier – 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE (Territoire Val de Loire),
- GAEC VERNOUX, représenté par Monsieur Pierre-André CHERBONNIER, Gaec Vernoux – 49370 LE LOUROUX BECONNAIS (Territoire Val de Loire),
- EARL DOMINIQUE GRASSET, représentée par Monsieur Dominique GRASSET, La Grande Villette – 49122 LE MAY SUR EVRE (Territoire Val de Loire),
- GAEC DES BOULEAUX, représenté par Monsieur Jean-Marc LALLOUE, La Martinière – 44520 ISSE (Territoire Atlantique),
- GAEC LAMBERT FOULIER, représenté par Monsieur Thierry LAMBERT, Les Palluelles – 49520 BOUILLE MENARD (Production Porc),
- Monsieur Olivier MARTIN, Les Caves – 49260 VAUDELNAY (Territoire Val de Loire),
- GAEC DES MARZELLES représenté par Monsieur Pierre-Luc PAVAGEAU, La Boissenotière – 44190 BOUSSAY (Territoire Atlantique).

Ne souhaitent pas le renouvellement de leur mandat :

- GAEC VERNOUX, représenté par Monsieur Pierre-André CHERBONNIER, Gaec Vernoux – 49370 LE LOUROUX BECONNAIS (Territoire Val de Loire),
- GAEC DES BOULEAUX, représenté par Monsieur Jean-Marc LALLOUE, La Martinière – 44520 ISSE (Territoire Atlantique),
- Monsieur Olivier MARTIN, Les Caves – 49260 VAUDELNAY (Territoire Val de Loire),
- GAEC DES MARZELLES représenté par Monsieur Pierre-Luc PAVAGEAU, La Boissenotière – 44190 BOUSSAY (Territoire Atlantique).

Sont candidats :

- EARL DES MARTINETS, représentée par Monsieur Olivier CHAILLOU, Cré - Charcé Saint Ellier – 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE (Territoire Val de Loire),
- EARL DOMINIQUE GRASSET, représentée par Monsieur Dominique GRASSET, La Grande Villette – 49122 LE MAY SUR EVRE (Territoire Val de Loire),
- GAEC LAMBERT FOULIER, représenté par Monsieur Thierry LAMBERT, Les Palluelles – 49520 BOUILLE MENARD (Production Porc),
- EARL DES AUSTRALES, représentée par Monsieur Pierre-André CHERBONNIER, Lieudit Vernoux – 49370 LE LOUROUX BECONNAIS (Territoire Val de Loire), en remplacement du GAEC VERNOUX,
- EARL DES COHARDAIS, représentée par Monsieur Benoît GAVALAND, Les Cohardais – 44590 LUSANGER (Territoire Atlantique), en remplacement du GAEC DES BOULEAUX,
- EARL LE COUVENT, représenté par Monsieur David METIVIER, 41 rue Louis Moron – Brissac-Quincé – 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE (Territoire Val de Loire), en remplacement de Monsieur Olivier MARTIN.

Le mandat de ces Administrateurs, élus pour 4 ans, conformément à l'article 22 des Statuts, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de la transformation de l'EARL DU PERREY en SCEA DU PERREY, Le Perrey - 14620 MORTEAUX-COULIBOEUF, représentée par Monsieur Vincent VARIN.

.....  
**14<sup>ème</sup> résolution - Pouvoirs à donner pour les formalités** (vote par les 2 collègues)

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du Procès-Verbal de la présente à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôt et de publicité.

oOO

**Ces résolutions mises au vote électronique ayant recueilli plus de la majorité des suffrages exprimés sont adoptées.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT

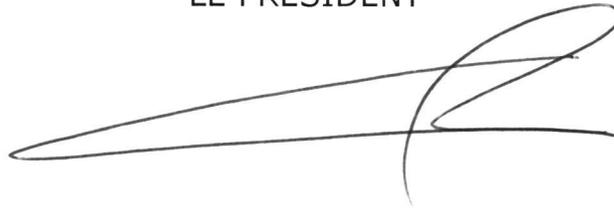
A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop and a vertical stroke.

## **TERRENA**

Coopérative agricole à capital variable  
Siège social : La Noëlle - 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON  
RCS NANTES 429 707 292  
Agrément HCCA n° 10983

# **STATUTS**

CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT



### **TYPES :**

- **1 : Coopérative Agricole ayant pour objet la production, la collecte et la vente de produits agricoles et forestiers**
- **3 : Coopérative Agricole à sections**
- **4 : Coopérative Agricole de céréales**
- **5 : Coopérative Agricole d'approvisionnement**
- **6 : Coopérative Agricole de services**

### **OPTIONS :**

- **Opérations avec des tiers non associés**
- **Associés non coopérateurs**
- **Parts sociales à avantages particuliers**
- **Réévaluation du bilan**
- **Revalorisation du capital social**

**TITRE I**  
**CRÉATION**

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts une Société Coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du Code Rural et de la pêche maritime, notamment du livre V, titre II, par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce, des dispositions du livre III, du titre IX, chapitre I<sup>er</sup> du Code Civil, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, de la réglementation concernant les céréales, et notamment de la législation relative à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer « FranceAgriMer » ainsi que par les dispositions qui suivent.

Elle est dénommée dans les présents Statuts « la Coopérative ».

**ARTICLE 2 – DÉNOMINATION – CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE**

1) La Coopérative prend la dénomination de :

**TERRENA**

2) La circonscription territoriale comprend les communes dont la liste est annexée aux présents Statuts et situées dans les départements suivants :

- 14 – Calvados
- 16 – Charente
- 17 – Charente-Maritime
- 22 – Côtes-d'Armor
- 27 – Eure
- 28 – Eure-et-Loir
- 29 – Finistère
- 35 – Ille-et-Vilaine
- 36 – Indre
- 37 – Indre-et-Loire
- 41 – Loir-et-Cher
- 44 – Loire Atlantique
- 49 – Maine-et-Loire
- 50 – Manche
- 53 – Mayenne
- 56 – Morbihan
- 61 – Orne
- 72 – Sarthe
- 76 – Seine-Maritime
- 79 – Deux-Sèvres
- 85 – Vendée
- 86 – Vienne
- 87 – Haute-Vienne

L'annexe fait partie intégrante des présents Statuts.

## **ARTICLE 3 – OBJET**

**1.** La Coopérative a pour objet les activités suivantes :

### **Activité Collecte-Vente**

La Coopérative a pour objet d'effectuer ou de faciliter, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs.

<b>Nature des produits</b>	<b>Nature des opérations</b>
Céréales, Oléagineux, Protéagineux et Semences	Collecte, stockage, conservation, transformation, écoulement et vente
Productions animales : Bovins, Porcins, Volailles, Ovins, Caprins, Lapins	Collecte, stockage, conservation, transformation, écoulement et vente
Lait	Collecte, stockage, conservation, transformation, écoulement et vente
Œufs	Collecte, stockage, conservation, transformation, écoulement et vente
Laine	Collecte, transformation-vente
Vins, Raisins et Moûts	Collecte, stockage, conservation, transformation, écoulement et vente
Fruits et Légumes	Collecte, stockage, conservation, conditionnement, transformation, écoulement et vente
Produits du sol (pommes de terre, fourrages, etc.)	Collecte, stockage, transformation et vente
Plants (plants de vigne)	Collecte, stockage, distribution et vente
Productions horticoles	Collecte, stockage, écoulement et vente
Fleurs	Collecte, stockage, conditionnement, conservation, transformation, écoulement et vente

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au point A – 1) a. de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la Coopérative selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Elle peut, notamment, en vue du financement des récoltes de céréales, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

### **Activité Approvisionnement**

La Coopérative a également pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations, notamment :

- Produits :

- . engrais et amendements, composts divers,
- . semences (céréales, maïs, oléo protéagineux, fourragères et autres),
- . plants,
- . produits phytosanitaires (insecticides, fongicides, herbicides et autres),
- . aliments et produits pour animaux dont aliments médicamenteux,
- . fourrages.

- Équipements et instruments :

- . petit outillage,

- . outils de travail du sol et d'entretien,
  - . éléments pour clôtures,
  - . équipements et fournitures pour l'élevage et l'exploitation,
  - . matériels et fournitures destinés à la viticulture, à l'arboriculture, au maraîchage,
  - . matériaux,
  - . lubrifiants.
- Animaux dont jeunes animaux pour élevage (veaux - porcelets - poussins - canetons - dindonneaux - agneaux - chevreaux - lapereaux)

L'approvisionnement par la Coopérative, des associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au point A - 1) b. de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Elle pourra :

- assurer elle-même la production ou la fabrication des produits ou fournitures ci-dessus visés, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments pour animaux dont les aliments médicamenteux ;
- procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.

### **Activité Services**

La Coopérative a enfin pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services nécessaires à ces exploitations, notamment :

- la mise à disposition de personnel spécialisé ;
- la mise à disposition de matériel, de machines et d'instruments agricoles,
- la réalisation de toutes opérations et travaux tels que la réception, le stockage, le séchage, le triage, le pesage, le transport, le traitement, l'épandage, la mouture, la transformation,
- les services d'hygiène et de prophylaxie,
- la mise en place de semences ovines par insémination artificielle,
- l'installation et l'équipement de matériel d'élevage,
- l'installation de projets relatifs aux énergies renouvelables,
- les analyses, dont les analyses de laboratoire,
- les études et expérimentations,
- la formation,
- l'information et la documentation technique et professionnelle.

La Coopérative pourra, sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la Coopération Agricole, fournir à ses seuls associés tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

**2.** La Coopérative peut, notamment en vue du financement des récoltes de céréales, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

**3.** Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la Coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

**4.** La Coopérative peut mettre à la disposition d'une autre Société Coopérative agricole ou d'une Société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports.

**4bis.** La Coopérative peut, en application de l'article L.522-5 du Code Rural et de la pêche maritime, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés dans une proportion qui ne peut excéder 20 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

#### **ARTICLE 4 – OPÉRATIONS DIVERSES**

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, la Coopérative pourra :

1) Rendre à toute Société Coopérative agricole ou Union membre d'une Union de Coopératives agricoles dont elle-même fait partie tous services indispensables à celle-ci sous réserve de l'autorisation de ladite Union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle Coopérative ou Union tous services qui lui seraient indispensables.

2) Se procurer auprès de toute Société Coopérative agricole ou Union, membre d'une Union de Coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette Union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la production et, inversement, effectuer toutes livraisons à une telle Société sous les mêmes conditions.

3) Prêter à toute Union de Coopératives agricoles ou Société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette Union ou de cette SICA.

4) Se procurer, sous réserve de l'autorisation du Haut Conseil de la Coopération Agricole, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations de ses associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation.

5) Et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'article L 521-1 du Code Rural et de la pêche maritime permettant par tous moyens de faciliter ou développer l'activité économique des associés coopérateurs, d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Coopérative est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 – SIÈGE SOCIAL**

1) Le siège social est établi à :

<b>La Noëlle</b> <b>44150 ANCENIS-SAINT-GEREON</b>
---

2) Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du Conseil d'Administration.

### **TITRE II**

### **ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 7 – ADMISSION**

1) La Coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.

En sus des associés coopérateurs qui s'engagent à traiter des opérations avec la Coopérative et, corrélativement, à souscrire ou à acquérir un nombre déterminé de parts du capital social, la Coopérative peut admettre des associés non coopérateurs souscrivant ou acquérant un nombre de parts de capital social fixé par la convention d'adhésion prévue à l'article 8 ci-après.

2) Peuvent être associés coopérateurs :

- toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la Coopérative ;
- toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la Coopérative et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 8 suivant ;
- tout Groupement Agricole d'Exploitation en Commun de la circonscription ;
- toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la Coopérative un objet commun ou connexe ;
- d'autres Sociétés Coopératives agricoles, Unions de ces Sociétés et Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la Coopérative ;
- toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la Coopérative.

3) Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire ou acquérir le nombre de parts sociales prévu à l'article 14 ci-dessous.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la Coopérative.

4) Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la Coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la Coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

5) L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du Conseil d'Administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la Coopérative.

6) Il sera tenu au siège de la Coopérative un fichier des associés distinguant les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs. Les associés seront inscrits sur ce fichier, par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription, avec indication du capital souscrit ou acquis par catégorie de parts sociales telles que prévues au point 1) de l'article 14.

7) Le rattachement d'un associé coopérateur à une des sections visées au point 2) de l'article 35 des présents Statuts est déterminé, au choix de l'associé coopérateur, par le lieu du siège de son exploitation principale ou de son domicile.

8) Nul associé coopérateur ne peut être rattaché à plusieurs sections, même en cas de pluralité d'exploitations.

9) Peuvent être associés non coopérateurs :

- toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la Coopérative, notamment les salariés en activité ;
- les fonds communs de placements d'entreprise souscrits par les salariés de la Coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe.

10) L'admission ou le refus d'admission d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration.

11) Les héritiers de l'associé non coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier.

12) Le rattachement des associés non coopérateurs à une des sections visées au point 2) de l'article 35 des présents Statuts est déterminé :

- par le lieu de leur domicile pour les anciens associés coopérateurs, les salariés et les anciens salariés,
- par leur siège social pour les associations, fédérations ou syndicats agricoles dont le siège social est dans la circonscription de la Coopérative.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

### **A – Obligations des associés coopérateurs**

1) L'adhésion à la Coopérative entraîne pour les associés coopérateurs, les obligations ci-dessous :

#### **a. Activité Collecte – Vente :**

L'adhésion à la Coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de livrer, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation et dès lors qu'il a pris l'option de cet apport à la Coopérative pour la production déterminée :

- au moins 55 % en volume des céréales, oléagineux et protéagineux qu'il récolte,
- les autres productions pour lesquelles il s'est engagé avec la Coopérative, étant précisé que s'il s'agit d'une production organisée dans le cadre d'une Organisation de Producteurs, la règle de l'apport total s'impose, à l'exception des cas suivants :
  - ✓ pour les producteurs engagés dans l'Organisation de Producteurs Lait, l'engagement est de livrer la totalité du volume produit, à l'exception du lait cru destiné à la transformation à la ferme (dont les volumes doivent être communiqués par les producteurs à l'Organisation),
  - ✓ pour les éleveurs engagés dans les Organisations de Producteurs Bovins, Ovins, Caprins et Palmipèdes à foie gras, l'engagement est de livrer au moins 75 % en volume de la production de son exploitation,

- ✓ pour les producteurs engagés dans l'Organisation de Producteurs Fruits et Légumes, si cette dernière l'autorise, et dans les conditions qu'elle détermine, les producteurs peuvent :
    - vendre leurs produits, directement sur le lieu et/ou en dehors du lieu d'exploitation, aux consommateurs pour leurs besoins personnels,
    - commercialiser, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une autre Organisation de Producteurs :
      - les produits représentant un volume marginal par rapport au volume de production commercialisable de l'Organisation de Producteurs fruits et légumes de TERRENA,
      - les produits qui ne relèvent pas des activités commerciales de l'Organisation de Producteurs fruits et légumes de TERRENA,
- et ce, dans la limite de 25 % de leur chiffre d'affaires en montant total des 3 dérogations mentionnées ci-dessus, sachant que ce plafond de 25 % est appliqué au niveau de chaque exploitation.

### **b. Activité Approvisionnement :**

L'adhésion à la Coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement de se procurer auprès de la Coopérative ou par son intermédiaire :

- la totalité des animaux, des aliments et produits pour animaux dont les aliments médicamenteux, nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir ;
- au moins 55 % des autres produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir.

### **c. Activité Services :**

L'adhésion à la Coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans la mesure de ses besoins, les services que la Coopérative est en mesure de lui procurer.

**d.** L'adhésion à la Coopérative entraîne pour l'associé coopérateur l'obligation, en application des dispositions du point 4) de l'article 14 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession, et dans ce dernier cas avec l'accord de la Coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.

2) En application des dispositions du point 4) de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur, ou du montant des approvisionnements effectivement réalisés par lui auprès de la Coopérative ou par son intermédiaire ainsi que de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la Coopérative entraîne le rajustement du nombre de ses parts sociales, lorsque l'augmentation de ces apports, de ces approvisionnements ou de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3) Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4) La durée initiale de l'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris. Elle est fixée à 25 exercices pour les Coopératives qui adhèrent en section autonome.

5) Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au Président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de cinq exercices.

Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre la Coopérative et l'associé coopérateur, en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long.

6) Sauf cas de force majeure dûment établi, le Conseil d'Administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées, les chiffres d'affaires de l'approvisionnement non effectués et les services non effectués pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondantes à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- les impôts et taxes (compte 63) ;
- les charges de personnel (compte 64) ;
- les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- les charges financières (compte 66) ;
- les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- les impôts sur les Sociétés (compte 69).

7) En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, le Conseil d'Administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- pour les associés coopérateurs ayant signé un contrat de production (blé, maïs, orge, pois, colza...) au prix moyen ou à un prix déterminé, et qui ne livreraient pas la qualité figurant au contrat, il sera dû une pénalité financière égale au plus à 100 % de la valeur des tonnages manquants et de même qualité qui pourraient être contractés par la Coopérative sur le marché du produit en question. Cette pénalité sera calculée à la date de constatation du défaut. La marchandise non conforme effectivement livrée sera déclassée et rémunérée en fonction de ses caractéristiques qualitatives,
- une pénalité pouvant atteindre le montant des compléments de prix, des remises sur charges fixes et des ristournes éventuels de l'exercice,
- une pénalité pouvant atteindre 10 % du montant des opérations statutaires non effectuées avec un minimum de 50 euros,
- l'exclusion de la Coopérative, sans préjudice du paiement de la participation aux frais fixes visée au point 6) ci-dessus et des sommes compensatrices des dommages subis, de toutes pénalités et de frais de poursuite s'y ajoutant.

En cas de récidive au cours de la période d'engagement, les pénalités visées ci-dessus pourront être doublées sans préjudice de l'exclusion.

Tous frais de gestion et éventuellement tous frais de poursuite quelconques entraînés par la mise en application des sanctions ci-dessus prévues sont à la charge de l'associé coopérateur concerné lorsque la décision du Conseil d'Administration prononçant la sanction est devenue définitive, soit après recours éventuel, soit en l'absence d'un tel recours.

8) Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux points 6) et 7) ci-dessus, le Conseil d'Administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'associé coopérateur concerné de fournir des explications.

9) Compte-courant d'activité des associés coopérateurs :

Chaque associé coopérateur a un compte courant d'activité ouvert, lors de son adhésion, dans les livres de la Coopérative. Les modalités de fonctionnement du compte courant d'activité sont précisées au Règlement Intérieur.

10) Toutes créances résultant de l'application des présents Statuts sont connexes.

### **B – Obligations des associés non-coopérateurs**

L'associé non-coopérateur doit conserver pendant un nombre entier d'exercices de la Coopérative les parts du capital social souscrites ou acquises dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission.

La durée initiale est l'exercice en cours et les cinq exercices suivants. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé non coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'un exercice.

Toutefois, toute convention d'adhésion ne peut faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par le point 6) de l'article 19 des Statuts.

### **ARTICLE 9 – DROIT A L'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

L'associé coopérateur reçoit, lors de son adhésion, une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur le fonctionnement de la Coopérative. Outre cette information, l'associé coopérateur se voit remettre une liste des dirigeants ainsi que des référents qu'il peut contacter pour faciliter son intégration.

Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 39-1 et 57, tout associé a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des Statuts et du Règlement Intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

- les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des Administrateurs ;
- les rapports aux associés du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes soumis à l'Assemblée ;
- les Procès-Verbaux d'Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- la liste des filiales et Sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la Coopérative, la liste des Administrateurs des organes d'Administration desdites filiales et Sociétés contrôlées, ainsi que, le cas échéant, les rapports des Commissaires aux Comptes qui ont été soumis aux Assemblées Générales de chaque filiale.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de la Coopérative. Le droit pour l'associé de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

Le Conseil d'Administration communique aux associés coopérateurs, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale des apports incluant les acomptes, les compléments de prix et les ristournes. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration met à disposition de chaque associé coopérateur un document récapitulatif de son engagement. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités déterminées dans le Règlement Intérieur. Il précise le capital souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix de ces derniers telles que prévues dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 10 – ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS**

La Coopérative est reconnue en qualité d'Organisations de Producteurs en application des dispositions suivantes :

- articles L-551-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime,
- chapitres 1, 2 et 3 du titre V du livre V de la partie réglementaire du Code Rural et de la pêche maritime,
- Règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et les actes délégués et d'exécution.

Nonobstant les obligations prévues à l'article 8 ci-dessus, l'adhésion à la Coopérative entraîne pour tout associé coopérateur, et éventuellement pour les adhérents de tout organisme membre :

1) L'obligation d'appliquer en matière de connaissance de la production, de qualité, de commercialisation et de protection de l'environnement, les règles édictées par la Coopérative.

Ces règles sont édictées par le Conseil d'Administration de la Coopérative.

2) L'obligation de ne pas être membre d'une autre Organisation de Producteurs pour une exploitation donnée et pour la production de la catégorie de produits pour laquelle il a adhéré.

3) L'obligation de fournir :

- les informations demandées par l'Organisation de Producteurs à des fins statistiques,
- pour les producteurs adhérents à l'Organisation de Producteurs fruits et légumes, les renseignements définis par le Règlement Intérieur permettant à l'Organisation de Producteurs d'avoir une connaissance permanente des superficies et variétés plantées, des productions récoltées et commercialisées, des rendements et éventuellement des stocks.

4) L'obligation de se soumettre, pour l'application desdites règles, aux contrôles techniques organisés par la Coopérative, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

4 bis) L'obligation de régler les contributions financières prévues pour la mise en place et l'approvisionnement du fond opérationnel et pour la couverture des frais de fonctionnement de l'Organisation de Producteurs Fruits et légumes.

5) D'être passible, en cas d'inobservation desdites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après :

- une pénalité en fonction de l'importance de l'irrégularité,
- une indemnité compensatrice du préjudice subi par la Coopérative,
- l'exclusion temporaire ou définitive de la Coopérative.

Ces sanctions peuvent se cumuler avec celles prévues aux points A – 6) et 7) de l'article 8.

Avant de prononcer une ou plusieurs sanctions, le Conseil d'Administration devra respecter la procédure prévue au point A – 8) de l'article 8 et veiller à ce que les sanctions infligées à l'associé coopérateur défaillant soient cohérentes avec celles prévues au point A – 7) de l'article 8.

Pour le secteur des fruits et légumes et par dérogation aux dispositions des points A 4) et 5) de l'article 8 et du point 3) de l'article 11, lorsqu'un programme opérationnel agréé est en cours d'exécution, le Conseil d'Administration prend acte de la démission de l'associé coopérateur qui lui aura été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 3 mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement.

L'associé coopérateur demeure membre de la Coopérative jusqu'au terme du programme opérationnel en cours d'exécution, sauf si le Conseil d'Administration autorise son retrait.

Il ne peut s'exempter des obligations résultant de l'application des Statuts de la Coopérative ni de celles résultant de l'exécution dudit programme opérationnel.

### **Groupe spécialisé**

Lorsque la Coopérative comporte plusieurs secteurs d'activité, un ou plusieurs Groupes spécialisés réunissent les producteurs concernés pour chaque catégorie de produits pour laquelle la Coopérative est reconnue en qualité d'Organisation de Producteurs.

a. Lorsque les décisions concernant l'Organisation de Producteurs relèvent d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, elles sont préalablement soumises à l'avis de l'Assemblée du Groupe spécialisé. L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire de la Coopérative les adopte ou les rejette sans pouvoir les modifier.

b. Lorsque les décisions ne relèvent pas d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, l'Assemblée du Groupe spécialisé peut être consultée préalablement à la prise de décision par l'organe d'administration compétent et lui faire toute proposition de décisions relatives à l'Organisation de Producteurs.

c. L'Assemblée du Groupe spécialisé est convoquée selon les modalités et les conditions prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire par les Statuts de la Coopérative à l'exception des mesures de publicité légale et des règles de quorum qui ne lui sont pas applicables. Ses décisions sont prises aux conditions de majorité prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 11 – RETRAIT**

1) L'associé coopérateur est engagé pour une durée déterminée en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

2) a. En cas de force majeure dûment justifiée, le retrait anticipé d'un associé coopérateur est accepté par le Conseil d'Administration de la Coopérative. Ce retrait peut également être accepté dans les conditions prévues au paragraphe b ci-dessous par le Conseil d'Administration en cas de motif valable et si le départ de l'associé coopérateur ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la Coopérative.

b. Le Conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

c. En cas de départ en cours de période d'engagement accepté par le Conseil d'Administration, celui-ci pourra décider d'appliquer à l'associé coopérateur une indemnité calculée selon les modalités prévues à l'article 8, points 6) et 7). Cette indemnité est proportionnelle aux incidences financières supportées par la Coopérative, tient compte des pertes induites par le retrait de cet associé coopérateur et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'engagement.

d. Dans le cas où la demande de retrait est motivée par un changement du mode de production permettant l'obtention d'un signe mentionné au 1° de l'article L 640-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ou de la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » prévue au 2° du même article, et si la Coopérative n'est pas en mesure de justifier que la valeur supplémentaire générée par ce changement de mode de production est effectivement prise en compte dans la rémunération des apports, l'indemnité prévue au point c. ci-dessus ainsi que le délai de réponse du Conseil d'Administration sont réduits.

e. La décision du Conseil peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine Assemblée Générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal judiciaire compétent.

f. L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'Assemblée Générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit Conseil, soit à l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le Conseil d'Administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3) La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration, qui en donne acte.

4) L'associé non coopérateur se retire de la Coopérative à l'expiration de la convention d'adhésion visée à l'article 8 B.

5) Un associé non coopérateur peut, à titre exceptionnel, se retirer de la Coopérative avant le terme prévu par la convention d'adhésion, avec l'agrément du Conseil d'Administration qui décide si le retrait est acceptable et ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la Coopérative.

6) Le retrait d'un associé non coopérateur est de droit lorsque cet associé perd la qualité lui permettant de demeurer associé non coopérateur, telle que définie au point 9) de l'article 7 ci-dessus, ou lorsque cet associé est un fonds commun de placement d'entreprise constitué entre les salariés de la Coopérative agricole et de ses filiales.

7) Le retrait de l'associé non coopérateur intervenant avant le terme fixé dans la convention d'adhésion prend effet à l'expiration de l'exercice social au cours duquel il a été accepté.

### **ARTICLE 11 BIS – RADIATION**

Lorsque le Conseil d'Administration constate la présence dans le fichier visé au point 6) de l'article 7 :

- d'associés coopérateurs qui ne peuvent plus être joints depuis 2 exercices,
- d'associés non coopérateurs qui ne sont pas atteints par les convocations depuis 2 exercices.

il peut décider de mettre en œuvre la radiation.

La radiation du fichier des associés a pour conséquence d'annuler leurs parts sociales et donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées aux points 4), 5) et 6) de l'article 20.

L'associé radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social de la Coopérative. L'avis rappelle le droit pour l'associé radié ou ses ayants droits à obtenir auprès de la Coopérative le remboursement correspondant à l'annulation de ses parts sociales.

### **ARTICLE 12 – EXCLUSION**

1) L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la Coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 8, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la Coopérative ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du Conseil d'Administration est immédiatement exécutoire.

2) Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents.

3) La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le Conseil d'Administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au Président du Conseil d'Administration qui en saisira la première Assemblée Générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

4) L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

5) L'exclusion d'un associé non coopérateur peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire à la Coopérative par des actes injustifiés ainsi que pour les motifs éventuellement fixés par la convention d'adhésion.

6) Les dispositions des points 2) et 3) du présent article sont applicables en cas d'exclusion de l'associé non coopérateur.

7) L'associé non coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.

### **ARTICLE 13 – CONSEQUENCE DE LA SORTIE**

1) Tout associé qui cesse de faire partie de la Coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 55, envers les autres associés et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

2) Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

## **TITRE III**

### **CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 14 – CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL**

1) Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

- les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées parts sociales d'activité ;
- les parts sociales détenues par les associés non coopérateurs ;
- les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 37 le cas échéant ;
- les parts sociales à avantages particuliers.

2) Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le Conseil d'Administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3) Le capital social initial s'élevait à la somme de 100 000 francs divisé en 100 parts d'un montant de 1 000 francs chacune.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2003, la valeur unitaire de la part sociale a été fixée à 2 euros.

Le capital social est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions ou acquisitions des associés non coopérateurs.

4) Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la Coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

a. Chaque associé coopérateur doit souscrire et libérer immédiatement 25 parts de 2 euros à l'adhésion.

Il doit ensuite souscrire un nombre de parts proportionnel au montant de ses opérations effectuées avec la Coopérative et déterminé comme suit :

<b>Opérations</b>	<b>Apports</b>	<b>Cessions</b>
<i><u>PRODUCTIONS VÉGÉTALES</u></i>		
Céréales de consommation	5,0 %	2,0 %
Semences céréales	5,0 %	2,0 %
Semences fourragères	5,0 %	2,0 %
Semences potagères et florales	5,0 %	2,0 %
Semences de maïs	5,0 %	2,0 %
Bulbes	5,0 %	2,0 %
Vendange vins et pommes à jus	5,0 %	2,0 %
Fleurs	2,0 %	2,0 %
Fruits et légumes	2,0 %	2,0 %
<i><u>PRODUCTIONS ANIMALES</u></i>		
Bovins	2,0 %	2,0 %
Ovins	2,0 %	2,0 %
Caprins	2,0 %	2,0 %
Volailles label	2,0 %	2,0 %
Volailles classiques	0,5 %	0,5 %
Volailles biologiques	2,0 %	2,0 %
Palmipèdes à foie gras	0,5 %	0,5 %
Porcs	2,0 %	2,0 %
Lapins	2,0 %	2,0 %
Animaux d'élevage livrés aux associés coopérateurs engagés dans le cadre des groupes spécialisés visés à l'article 10 ci-dessus	-	-
Œufs	0,5 %	-
Lait	4,0 %	-
<i><u>APPROVISIONNEMENTS</u></i>		
Tous produits (y compris aliments)	-	2,0 %
<i><u>SERVICES</u></i>	-	2,0 %

b. Au cours des exercices suivants et pendant toute la durée de son engagement, l'associé coopérateur devra, chaque année si besoin est, souscrire de nouvelles parts pour maintenir sa participation à hauteur des conditions précisées à l'alinéa a) ci-dessus et appliquées à la moyenne des opérations des 3 derniers exercices.

Il est permis, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5) Chaque part d'activité sera libérée pour un quart au moins au moment de la souscription, le solde étant exigible en une ou plusieurs fractions dans un délai maximum de 5 ans à compter du jour de la souscription.

Les autres modalités de libération des parts sociales sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra, en cas de besoin, réduire les délais de versement ci-dessus prévus.

Les soldes restants dus sur les parts déjà souscrites deviendront immédiatement exigibles en cas d'augmentation collective du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues au point 3) de l'article 15 ci-après.

6) Le montant des parts à avantages particuliers doit toujours être inférieur à la moitié du capital social.

7) Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital social.

8) Le nombre de parts souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs est au minimum de 25 parts de 2 euros, soit 50 euros, et au maximum de 1 250 parts de 2 euros, soit 2 500 euros.

Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.

9) Le capital détenu par les établissements de crédit, les Sociétés de financement, et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

10) Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être souscrites par les associés coopérateurs ou les associés non coopérateurs.

Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être émises ou converties.

Chaque part sociale à avantages particuliers doit être entièrement libérée lors de la souscription.

L'avantage particulier attaché à ces parts est le suivant : rémunération prioritaire de l'intérêt aux parts.

La rémunération sera proposée par le Conseil d'Administration pour décision par l'Assemblée Générale dans le cadre de l'affectation du résultat de la Coopérative.

#### A- Associés coopérateurs :

Les associés coopérateurs doivent être à jour de leurs obligations de souscription de parts sociales d'activité.

Les parts sociales à avantages particuliers sont souscrites ou converties par les associés coopérateurs pour une durée de deux années renouvelables par périodes d'une année.

#### En ce qui concerne les conversions :

Les parts sociales d'activité détenues par les associés coopérateurs au-delà de la proportion statutaire peuvent être converties en parts sociales à avantages particuliers sous réserve d'un dépassement de 120 % du capital social d'activité.

Ce dépassement sera automatiquement transféré au titre des parts sociales à avantages particuliers après la clôture de chaque exercice social sauf refus express de l'associé coopérateur.

Les parts sociales à avantages particuliers détenues par un associé coopérateur, dont le nombre de parts sociales d'activité deviendrait insuffisant, seront automatiquement converties en parts sociales d'activité à hauteur du capital nécessaire pour satisfaire aux obligations de souscription prévues dans le cadre de son engagement d'activité.

Le maximum de parts sociales à avantages particuliers pour les associés coopérateurs est de 12 500 parts de 2 euros, soit 25 000 euros.

#### En ce qui concerne les souscriptions :

Seuls les associés coopérateurs à jour de leur capital social d'activité pourront souscrire.

Le remboursement des parts sociales à avantages particuliers s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les parts d'activité.

#### B- Associés non coopérateurs

Les parts sociales à avantages particuliers peuvent être souscrites par les associés non coopérateurs qui détiennent au moins 2 500 euros de capital associé non coopérateur.

Le maximum de parts à avantages particuliers pour les associés non coopérateurs est de 12 500 parts de 2 euros, soit 25 000 euros.

Les parts sociales à avantages particuliers sont souscrites par les associés non coopérateurs pour la même durée que les parts sociales associés non coopérateurs et dans les conditions prévues à l'article 8-B.

Les autres modalités des parts à avantages particuliers pour les associés coopérateurs et pour les associés non coopérateurs sont précisées dans le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 15 – AUGMENTATION DU CAPITAL**

1) Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés.

Il est également susceptible d'augmentation à la suite de sa revalorisation par prélèvement sur la réserve de réévaluation du bilan ou sur les réserves libres d'affectation, ces deux opérations étant cumulables. La revalorisation du capital ne peut être effectuée dans tous les cas que dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères ; elle ne peut intervenir qu'après présentation à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par une fédération de coopératives agréée pour la révision. L'augmentation du capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales.

2) Ce capital social est également susceptible d'augmentation :

- par attribution, aux associés coopérateurs, de parts sociales d'épargne visées à l'article 37 des présents Statuts,
- par émission de parts sociales à avantages particuliers.

3) Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'Assemblée Générale Extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre de délégués de section associés coopérateurs, présents ou représentés, au moins égal aux deux tiers des délégués de section associés coopérateurs élus par les Assemblées de Sections.

### **ARTICLE 16 – REDUCTION DU CAPITAL**

1) Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, ou radiation.

Il est également susceptible de réduction :

- par voie de remboursement aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne ;
- par voie de remboursement des parts sociales à avantages particuliers.

2) Le capital souscrit par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une Assemblée Générale depuis la constitution de la Coopérative.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur ou de radiation.

3) Le remboursement des parts souscrites ou acquises par les associés coopérateurs dans le cadre de leur engagement d'activité, annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous, doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat. La dotation à cette réserve est égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, du montant des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

4) Si le résultat de l'exercice s'avère insuffisant, cette réserve sera dotée en totalité ou complétée, selon le cas, par prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs.

5) Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, radiation, décès ou exclusion d'associés non coopérateurs.

### **ARTICLE 17 – PARTS SOCIALES**

1) La propriété des parts est constatée par l'inscription sur le fichier des associés coopérateurs et des associés non coopérateurs dans l'ordre chronologique et par catégories de parts telles que définies au point 1) de l'article 14 des présents Statuts.

2) Les parts sont indivisibles à l'égard de la Coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Coopérative par un seul d'entre eux agréé par le Conseil d'Administration.

3) Les convocations aux Assemblées Générales sont valablement adressées à ce seul copropriétaire indivis de parts sociales, représentant l'ensemble des indivisaires, et c'est entre ses mains que la Coopérative se libère valablement des intérêts aux parts, dividendes, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision.

### **ARTICLE 18 – MUTATION DE PROPRIÉTÉ OU DE JOUISSANCE D'UNE EXPLOITATION**

1) L'associé coopérateur s'engage en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la Coopérative les engagements prévus à l'article 8 ci-dessus, à transférer ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant. Il doit faire l'offre de ces parts à ce dernier qui, s'il les accepte, sous réserve des dispositions des points 2) et 3) ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations du cédant vis-à-vis de la Coopérative.

2) Si le cédant détient des parts sociales d'épargne et/ou des parts sociales à avantages particuliers visées à l'article 14, il peut également les proposer au nouvel exploitant. A défaut, il peut en demander le remboursement dans les conditions prévues à l'article 20.

3) Le cédant doit dénoncer la mutation à la Coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance.

Il doit également apporter la preuve de l'offre de ses parts au nouvel exploitant au moment de la dénonciation de la mutation.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de cette dénonciation, le Conseil d'Administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents. Toutefois, le repreneur dispose des recours prévus aux points 2) c. et d. de l'article 11.

En cas de refus d'admission du nouvel exploitant par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, par l'Assemblée Générale, l'associé coopérateur à l'origine de la mutation de ladite exploitation est libéré de ses engagements envers la Coopérative. Aucune sanction à son encontre ne peut être prise au titre de dispositions de l'article 8.

En cas de refus du nouvel exploitant d'adhérer à la Coopérative, l'associé coopérateur cédant ne peut se retirer de la Coopérative que dans les conditions prévues à l'article 11.

### **ARTICLE 19 – CESSION DE PARTS**

1) Le Conseil d'Administration autorise le transfert de tout ou partie des parts visées au point 1) de l'article 14, d'un associé coopérateur sous réserve des dispositions du point 5), dernier alinéa de l'article 7, à un ou plusieurs autres associés coopérateurs ou à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessus, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du Conseil d'Administration.

2) La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le fichier des associés.

3) La cession est refusée par le Conseil d'Administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant ou apporteur au-dessous de celui exigible en application du point 4) de l'article 14.

4) En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs à un tiers, la décision de refus du Conseil d'Administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.

5) En cas de transfert ou de transmission par voie de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du point 3) ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première Assemblée Générale, à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Conseil d'Administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

6) Sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration, un associé non coopérateur peut, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la Coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé coopérateur.

Il peut de plus, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la Coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé non coopérateur ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée comme associé non coopérateur.

En cas de modification des conditions afférentes aux parts sociales prévues par la convention d'adhésion, le transfert de ces parts ne peut s'opérer qu'après accord du Conseil d'Administration sauf en ce qui concerne les cessions de parts des fonds communs de placement.

Les parts susvisées ne pourront être remboursées avant le terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par le cédant.

7) Les cessions de parts intervenues au titre du point précédent font l'objet des transcriptions utiles sur le fichier des associés.

8) Nonobstant les dispositions des points 1) et 6) ci-dessus, l'associé peut céder librement ses parts sociales à avantages particuliers à un autre associé.

Il en informe par écrit le Conseil d'Administration. La cession s'opère par simple transcription sur le fichier des associés.

## **ARTICLE 20 – REMBOURSEMENT DES PARTS PENDANT LA DUREE DE LA COOPERATIVE**

1) Les parts sociales d'activité donnent lieu à remboursement pendant la durée de la Coopérative en cas d'exclusion ou de radiation.

2) Ces parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues au point 3) de l'article 11, ci-dessus.

Ces parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la Coopérative selon les dispositions du point 2) de l'article 11, ci-dessus.

3) Sans préjudice des dispositions du point 2) de l'article 16, la diminution de l'engagement de l'associé coopérateur ou du montant des apports effectivement réalisés par lui avec la Coopérative ou du montant des approvisionnements par lui auprès de la Coopérative ou de l'importance des services fournis à l'associé coopérateur par la Coopérative entraîne le réajustement correspondant du nombre des parts sociales d'activité selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur, lorsque la diminution de ces apports, de ces approvisionnements ou de ces services ne résulte pas d'une variation conjoncturelle. Ce réajustement est soumis à l'accord exprès du Conseil d'Administration sur demande écrite de l'associé coopérateur.

4) Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts, des dividendes et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre des points A – 6) et 7) de l'article 8.

5) En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan au jour de la perte de la qualité d'associé, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

6) Les parts sociales donnent lieu à remboursement dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant constaté le départ de l'associé coopérateur et si ce dernier est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative. A titre exceptionnel, pour des raisons justifiées par la situation financière de la coopérative, le remboursement peut être différé à une ou des époques ultérieures fixées par le conseil d'administration qui ne pourront pas dépasser, en tout état de cause le délai de cinq ans.

7) Les parts sociales sont remboursées dans les conditions visées au présent article. En outre, les parts sociales d'épargne sont remboursées à la demande de l'associé coopérateur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

8) Les parts sociales de l'associé non coopérateur donnent lieu à remboursement à leur valeur nominale au terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par l'intéressé et, le cas échéant, pendant la durée de celle-ci, dans les conditions fixées par la convention d'adhésion et les présents Statuts.

9) Les parts sociales à avantages particuliers sont remboursées dans les conditions visées au présent article.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION DE LA COOPERATIVE**

#### **ARTICLE 21 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1) La Coopérative est administrée par :

UN CONSEIL composé de 23 membres au moins

et de 28 membres au plus

élus par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés.

Les Administrateurs choisis parmi les associés coopérateurs sont désignés par le collège de ces derniers constitué au sein de l'Assemblée Générale.

Les associés non-coopérateurs sont obligatoirement représentés au Conseil d'Administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des Administrateurs en exercice. Ils sont désignés par le collège des associés non-coopérateurs constitué au sein de l'Assemblée Générale.

Afin d'assurer la représentativité des associés, la composition du Conseil d'Administration est organisée selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

2) Les associés personnes morales peuvent, comme les associés personnes physiques, être Administrateurs de la Coopérative. Dans ce cas, les personnes morales sont représentées au Conseil d'Administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué, ci-après dénommé dans les présents Statuts "le représentant", soit personnellement associé de la Coopérative.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les conubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au Conseil d'Administration.

3) Tout Administrateur doit :

a. Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, soit ressortissant d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministre chargé de l'Agriculture ;

b. Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la Coopérative, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce par la Coopérative agricole qu'il administre ;

c. Ne pas s'être vu interdire l'exercice de la fonction d'Administrateur, de gérant ou de directeur.

Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques représentant les personnes morales siégeant au Conseil d'Administration.

4) Le nombre des Administrateurs personnes physiques ou des représentants des Administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de 60 ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'Administrateur personne physique ou le représentant de l'Administrateur personne morale le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent point est nulle.

5) Les Administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions doivent se démettre de leur mandat dans les 3 mois de leur nomination ou de l'événement ayant entraîné la disparition de cette qualité.

6) La participation aux délibérations d'un ou plusieurs Administrateurs nommés irrégulièrement ou n'ayant plus qualité pour exercer leurs fonctions ne remet pas en cause la validité des délibérations du Conseil d'Administration auquel ils ont pris part.

7) L'élection des membres du Conseil d'Administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le Conseil d'Administration le décide ou lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'Assemblée Générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 22 – DURÉE ET RENOUELEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS**

1) Les Administrateurs sont nommés pour 4 ans et renouvelables par quart chaque année.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat d'Administrateur.

Les modalités de renouvellement du Conseil sont précisées au Règlement Intérieur.

2) Les premières séries sont désignées par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

En cas d'admission de nouveaux Administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3) Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

4) Le Conseil d'Administration est tenu de donner connaissance aux assemblées de section des candidatures au mandat d'Administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours avant la réunion de la première de ces assemblées.

5) Les Administrateurs se voient proposer les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions lors de la première année de chaque mandat.

6) Les conditions de durée et de renouvellement des mandats des Administrateurs représentant les associés non coopérateurs sont les mêmes que celles des associés coopérateurs.

### **ARTICLE 23 – DÉSIGNATION PROVISOIRE D'ADMINISTRATEURS**

1) En cas de vacance par décès, démission ou départ pour toute autre cause, d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder provisoirement à leur remplacement dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2) Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification du collège compétent de la plus prochaine Assemblée Générale.

3) Si les nominations faites par le Conseil d'Administration n'étaient pas ratifiées par cette Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

4) L'associé nommé en remplacement d'un Administrateur dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.

5) La faculté laissée au Conseil d'Administration de pourvoir aux vacances d'Administrateurs cesse toutefois d'exister si au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre minimum statutaire des Administrateurs lorsqu'il est fixe, ou la moitié du nombre d'Administrateurs fixé par l'Assemblée Générale lorsqu'il est variable.

6) Dans ce cas, le Conseil d'Administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des Commissaires aux Comptes, convoquer immédiatement une Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'Administrateurs.

### **ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

1) Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment par le collège compétent au sein de l'Assemblée Générale.

2) Conformément aux règles de droit commun, les Administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

### **ARTICLE 25 – LES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LES ADMINISTRATEURS, CERTAINS ASSOCIES ET LA COOPERATIVE**

1) Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Coopérative et l'un de ses Administrateurs personnes physiques ou morales, l'un de ses associés détenant plus de 10 % des droits de vote, toute Société contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce une Société associée détenant plus de 10 % des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit motiver son autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Avis en est donné aux Commissaires aux Comptes, qui sont tenus, de présenter à l'Assemblée Générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur lesdites conventions.

Il en est de même des conventions dans lesquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos devront être confirmées chaque année par le Conseil d'Administration et être communiquées au Commissaire aux Comptes.

2) Les dispositions du point 1) ci-dessus sont applicables aux conventions conclues entre la Coopérative et une autre entreprise si l'un des Administrateurs de la Coopérative personne physique ou personne morale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, ou de façon générale, dirigeant de ladite entreprise.

L'Administrateur personne physique ou morale, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le Conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

En revanche, les dispositions du point 1) ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la Coopérative et une de ses filiales dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital.

3) Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

4) Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur intéressé personne physique ou morale et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

5) Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la Coopérative sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions, ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 8 ci-dessus. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent point, ainsi qu'à toute personne interposée.

6) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la Coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des présents Statuts.

## **ARTICLE 26 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

1) Le Conseil nomme un Président parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres associés personnes morales. Le Président est obligatoirement choisi parmi les membres représentant les associés coopérateurs.

Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du Conseil d'Administration.

2) Le Président du Conseil d'Administration représente la Coopérative en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs Administrateurs ou au directeur.

3) Le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs vice-Présidents, un secrétaire et un trésorier, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, lesquels constituent avec le Président le bureau du Conseil.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres du bureau. Les modalités de constitution du Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

4) En cas d'empêchement du Président ou du ou des vice-Présidents, le Conseil nomme, pour chaque séance, parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants de ses membres personnes morales, la personne qui doit présider la réunion.

### **ARTICLE 27 – RÉUNION DU CONSEIL**

1) Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président ou en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-Présidents. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir à l'aide de moyens de visio-conférence ou de télécommunications transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'adoption des décisions relatives à l'établissement des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux associés, des comptes consolidés ou combinés le cas échéant.

2) Sauf les cas prévus aux articles 12 et 18, le Conseil d'Administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en fonction laquelle doit représenter la moitié au moins des Administrateurs élus parmi les associés coopérateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents sauf les cas prévus aux articles 12 et 18. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf pour sa propre élection. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

3) Le Président ou le directeur est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents ou informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

4) Tout Administrateur, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telle par le Président. Le caractère confidentiel des informations est consigné dans le procès-verbal.

### **ARTICLE 28 – CONSTATATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**

1) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux Administrateurs qui y ont pris part.

2) Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil, un ou plusieurs Administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le Conseil d'Administration. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers.

3) La justification du nombre d'Administrateurs en fonction et de la qualité d'Administrateur en fonction, ainsi que des pouvoirs conférés par les personnes morales Administrateurs à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des Administrateurs et des représentants des personnes morales Administrateurs présents que des absents.

## **ARTICLE 29 – POUVOIRS DU CONSEIL**

1) Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de la Coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2) Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'Assemblée Générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents Statuts.

3) Le Conseil d'Administration définit, dans le Règlement Intérieur, les modalités de détermination et de paiement :

- du prix des apports de produits conformément aux dispositions de l'article L 631-24-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix,
- du prix des cessions des approvisionnements,
- du prix des services.

Il communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels la coopérative opère.

La répartition des excédents annuels disponibles affectés au service des ristournes conformément au point 3) de l'article 37 et au point 3) de l'article 48 est un élément de la rémunération de l'associé coopérateur.

4) Le Conseil d'Administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits visés au point 1) de l'article 3 des présents Statuts et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie.

Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le Règlement Intérieur, sont remplis, le Conseil d'Administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits.

Cette délibération du Conseil d'Administration fait l'objet d'une information obligatoire dans le rapport aux associés visés à l'article 47.

5) Sont expressément réservés à l'Assemblée Générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :

- Elle émet des valeurs mobilières ;
- Elle fixe le plafond des emprunts de financement ou de campagne à 300 millions d'euros et des emprunts d'investissements à moyen et à long terme à 200 millions d'euros.

### **ARTICLE 30 – GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement. Toutefois, une indemnité compensatrice du temps consacré à l'administration de la Coopérative peut être allouée aux Administrateurs dans la limite d'une somme globale décidée et fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Cette indemnité peut être versée directement aux représentants légaux ou aux délégués, sur autorisation des Administrateurs personnes morales.

Cette indemnité est indépendante des frais spéciaux exposés le cas échéant par les Administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions.

Le rapport aux associés visé à l'article 47 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice. Il mentionne, également, les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les Administrateurs à l'administration de la Coopérative dans l'exercice de leur mandat.

### **ARTICLE 31 – DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL**

1) Le Conseil d'Administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres personnes morales.

2) Le Conseil d'Administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés non Administrateurs ou à des tiers.

### **ARTICLE 32 – DIRECTEUR**

1) Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur qui n'est pas un mandataire social et qui, s'il est associé, ne doit pas être membre du Conseil. Le directeur ne peut également en aucun cas être le représentant au sein du Conseil d'une personne morale qui en fait partie.

2) Le Directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du Conseil d'Administration.

3) Le contrat de travail du directeur donne lieu à l'établissement d'un écrit approuvé par le Conseil d'Administration. Sa rémunération annuelle est arrêtée par le Conseil d'Administration ainsi que les autres avantages qui peuvent lui être accordés.

4) Nul ne peut être chargé de la Direction de la Coopérative :

- S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la Coopérative ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente, lorsque ladite activité est réalisée par une entreprise qui n'est pas contrôlée au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce par la Coopérative qu'il dirige ;

- S'il s'est vu interdire l'exercice de la fonction d'Administrateur, de gérant ou de directeur.

5) Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.

## **TITRE V**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 33 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1) L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour une durée de six exercices, au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice social, la Coopérative dépasse pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R 524-22-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant deux exercices successifs, la Coopérative ne dépasse plus deux des trois critères mentionnés à l'article précité.

Le mandat de Commissaire aux Comptes peut être exercé par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de Commerce ou par une fédération de Coopératives agricoles agréée pour la révision en application de l'article L 527-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les fonctions des Commissaires aux Comptes expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsque, à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux Comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le Commissaire aux Comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée Générale, sous réserve des dispositions de l'article L 822-14 du Code de Commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des Commissaires aux Comptes par l'Assemblée Générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du Président du tribunal judiciaire du siège de la Coopérative statuant en procédure accélérée au fond, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du Commissaire aux Comptes.

2) Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L 820-1 et suivants du Code de Commerce sous réserve des règles propres aux Sociétés Coopératives agricoles.

Les Commissaires aux Comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Coopérative à la fin de cet exercice.

Les Commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

**TITRE VI**  
**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**ARTICLE 34 – SECTIONNEMENT ET RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

1) L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des délégués désignés par les Assemblées de Section définies à l'article 35 ci-dessous. Chaque réunion de l'Assemblée Générale est obligatoirement précédée de la réunion des Assemblées de Section.

Toutefois, lorsqu'il s'agit soit des modifications des obligations de souscription des associés coopérateurs visées au point 4) de l'article 14, soit des élections des Administrateurs, ou de leur révocation, l'Assemblée Générale délibère séparément en deux collèges :

- le collège des délégués représentant les associés coopérateurs,
- le collège des délégués représentant les associés non coopérateurs.

Chacun de ces collèges délibérant sur les questions le concernant.

2) L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

**ARTICLE 35 – DELIMITATION ET ROLE DES SECTIONS**

1) La circonscription de chaque section est obligatoirement comprise dans la circonscription territoriale de la Coopérative, laquelle doit être entièrement divisée en sections. Le nombre des sections et leur circonscription sont fixés par décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire et inscrits dans le Règlement Intérieur. L'Assemblée Générale peut en outre constituer en sections autonomes une ou plusieurs Coopératives adhérentes.

2) Les assemblées de section sont composées des associés régulièrement inscrits sur le fichier des associés à la date de convocation des dites assemblées et régulièrement rattachés à celles-ci en application de l'article 7 ci-dessus.

3) Les assemblées de section ont pour objet l'information des associés, la discussion des questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale plénière ordinaire ou extraordinaire et l'élection des délégués chargés de représenter la section à l'assemblée plénière.

4) Les assemblées de section ne peuvent prendre aucune décision autre que la désignation de leurs délégués. Les votes pouvant intervenir en assemblée de section sur les questions portées à l'ordre du jour n'ont qu'un caractère indicatif pour les délégués de la section.

5) Le nombre des délégués de chaque section, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des associés présents ou représentés à l'assemblée de section.

La proportion qui existe entre le nombre des associés coopérateurs et le nombre de leurs délégués et celle qui existe entre le nombre des associés non coopérateurs et le nombre de leurs délégués sont fixées par l'assemblée et inscrites dans le Règlement Intérieur de la Société.

Toutefois cette disposition ne doit pas permettre aux délégués représentants des associés non coopérateurs de détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée plénière.

6) Les délégués de section sont élus au scrutin secret lorsque le Conseil d'Administration le décide ou lorsque ce mode de scrutin est demandé soit avant l'assemblée de section, soit au cours de celle-ci par un ou plusieurs associés, membres de cette assemblée.

7) Chaque assemblée de section peut en outre procéder à la désignation d'associés chargés d'une façon permanente, entre deux Assemblées Générales, de représenter les intérêts des membres de la section auprès du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 36 – ORDRE DU JOUR**

1) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du Conseil ou, s'il y a lieu, des Commissaires aux Comptes, toute question présentée au Conseil six semaines au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés inscrits.

2) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée à la demande du Haut Conseil de la Coopération Agricole est arrêté en accord avec celui-ci. Lorsque le Haut Conseil convoque l'Assemblée Générale, il en fixe l'ordre du jour.

3) Il ne peut être mis en discussion dans toutes assemblées de section ou en délibération en assemblée plénière que les questions portées à l'ordre du jour. Il est impossible de rajouter ou de modifier un ordre du jour en Assemblée Générale plénière après la réunion du Conseil d'Administration qui a décidé de convoquer les assemblées de sections et l'assemblée plénière et qui en a arrêté l'ordre du jour.

### **ARTICLE 37 – RÉUNIONS ET OBJET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

1) L'Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2) L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport aux associés dont le contenu est précisé à l'article 47 ci-dessous, du document visé à l'article L 521-3-1-III du Code Rural et de la Pêche Maritime et du ou des rapports des Commissaires aux Comptes :

- examiner et approuver les comptes annuels, décider de leur modification s'il y a lieu ;
- le cas échéant, examiner et approuver les comptes consolidés ou combinés,
- donner ou refuser le quitus aux Administrateurs ;
- affecter le résultat selon les modalités prévues au 3) ci-dessous,
- procéder à la nomination des Administrateurs, par collège séparé, et des Commissaires aux Comptes ;
- approuver le budget nécessaire aux formations des Administrateurs visées au point 5) de l'article 22 ;
- constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

2 bis) L'Assemblée Générale ordinaire peut décider, sur rapport du Conseil d'Administration, et éventuellement, d'une fédération de Coopératives agréée pour la révision, la réévaluation de tout ou partie du bilan.

3) Après imputation du report à nouveau déficitaire et dotation des réserves obligatoires, l'Assemblée Générale délibère sur la proposition motivée d'affectation des excédents répartissables présentée par le Conseil d'Administration successivement et s'il y a lieu sur :

- l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales à avantages particuliers. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération ;
- la distribution de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L 523-5-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime au prorata des parts sociales à avantages particuliers libérées dans la limite du taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération augmentée de deux points ;
- l'intérêt servi sur le montant libéré des parts sociales d'activité et d'épargne. Cet intérêt est au plus égal au taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération. Les parts des associés non coopérateurs donnent droit à un intérêt dont le taux peut être fixé à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs ;
- la distribution, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées à l'article L 523-5-1 du Code Rural et de la pêche maritime au prorata des parts sociales libérées ;
- la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la Coopérative et suivant les modalités prévues par les présents Statuts. Les parts sociales des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit à ces ristournes ;
- la répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la Coopérative et suivant les modalités prévues par les présents Statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes ; les parts sociales ainsi attribuées sont dites parts sociales d'épargne ;
- la constitution d'une provision pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales ;
- la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles ;
- la dotation des réserves facultatives.

Ces décisions font l'objet, s'il y a lieu, de résolutions particulières.

### **ARTICLE 38 – REUNIONS ET OBJET DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIRE**

1) L'Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci juge nécessaire de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le Conseil d'Administration doit également réunir extraordinairement l'Assemblée Générale Ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit pour des motifs bien déterminés par un groupe représentant le cinquième au moins des associés coopérateurs inscrits ou par la majorité en voix des associés non coopérateurs dans la limite fixée au point 1 bis) de l'article 40.

2) Elle doit être convoquée immédiatement, dans les mêmes conditions, pour procéder à la nomination de nouveaux Administrateurs, par collège séparé, dans l'éventualité prévue à l'article 23 des présents Statuts.

### **ARTICLE 39 – REUNIONS ET OBJET DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des Statuts, la dissolution de la Société, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du Code Civil, dans le cas prévu à l'article 52 ou sa fusion avec d'autres Sociétés Coopératives agricoles ou opérations assimilées telles que définies à l'article 56 ci-dessous ou la revalorisation du capital prévue au point 1) de l'article 15. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 14.

2) Le collège des associés coopérateurs a seul la possibilité de modifier les obligations de souscription mentionnées au point 4) de l'article 14.

3) En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de Société Coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

## **Section 1 – Assemblée de Section**

### **ARTICLE 39-1 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES DE SECTION**

1) Les associés sont réunis en assemblées de section par le Conseil d'Administration soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la Coopération Agricole, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ou par le Haut Conseil de la Coopération Agricole.

2) La convocation aux assemblées de section doit être publiée, au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et préciser les lieu, date et heure de la réunion de section. La date de convocation peut être différente pour chaque section.

3) Il est en outre adressé à chaque associé rattaché à la section, selon les dispositions du point 7) de l'article 7, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée de section et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

4) Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la convocation individuelle doit comporter un document établi par le conseil d'administration présentant la part des résultats de la coopérative qu'il propose de reverser aux associés coopérateurs à titre de rémunération du capital social et de ristournes ainsi que la part des résultats des filiales destinée à la coopérative, en expliquant les éléments pris en compte pour les déterminer.

Lorsque la Coopérative est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, celui-ci atteste l'exactitude des informations figurant sur le document mentionné au précédent alinéa. Son attestation est jointe à ce document.

En outre, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date fixée pour l'assemblée de section, de prendre connaissance des documents ci-dessous :

- comptes annuels, et s'ils doivent être établis, comptes consolidés et/ou combinés ;
- document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente Assemblée Générale Ordinaire et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports, ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le règlement intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la Coopérative ;
- rapport du Conseil d'Administration aux associés ;
- rapport sur la gestion du groupe le cas échéant ;
- texte des résolutions proposées ;

- rapport du ou des Commissaires aux Comptes ;
- rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes sur les conventions soumises à autorisation préalable.

L'insertion et la convocation individuelle devront en outre préciser, pour chaque section, le lieu où ces documents pourront être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la Coopérative.

5) La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés de prendre connaissance, dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire, ainsi que le lieu du dépôt de ces documents dans chaque section.

6) La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés auront fait connaître à la Coopérative.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

La Coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale, la Coopérative a recours à un envoi postal.

L'associé qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la Coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.

#### **ARTICLE 39-2 – BUREAU DES ASSEMBLÉES DE SECTION**

1) Les Assemblées de section se tiennent en présence d'un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. L'Administrateur ainsi désigné assure la présidence de l'Assemblée.

2) Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés désignés par l'assemblée de section. Le bureau, composé du Président et des deux scrutateurs, désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.

3) Le Président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

#### **ARTICLE 39-3 – ADMISSION, DROIT DE VOTE ET REPRESENTATION EN ASSEMBLEE DE SECTION**

1) Tout associé, régulièrement rattaché à la section dans les conditions prévues à l'article 7, a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée de section.

Sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Lorsque les époux, les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou les concubins participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées de section.

2) Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée de section lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à la Coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

3) L'associé empêché peut donner mandat de le représenter à l'Assemblée de section. Le mandataire doit être un autre associé de la section, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendants ou descendants majeurs.

Toutefois, l'associé coopérateur ne peut donner mandat de le représenter qu'à un associé coopérateur et l'associé non coopérateur qu'à un associé non coopérateur.

4) Chaque mandataire ne peut représenter que deux associés et ne peut donc disposer que de trois voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée de section.

5) L'associé peut également voter par des moyens électroniques de télécommunication sur un site exclusivement consacré à cette fin.

#### **ARTICLE 39-4 – CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE SECTION**

1) Il est tenu deux feuilles de présence, l'une pour les associés coopérateurs, l'autre pour les associés non coopérateurs, indiquant les nom ou la dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des associés et le nombre de parts sociales.

2) Ces feuilles de présence sont émargées par les associés ou leurs représentants désignés dans les conditions prévues à l'article 39-3 ci-dessus. L'Assemblée de section fait l'objet d'un procès-verbal relatant notamment la composition du bureau ainsi que les nom, prénom ou la dénomination sociale et domicile ou siège social des délégués à l'Assemblée Générale plénière élus par l'Assemblée de section ainsi que la présentation de tous les points à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière débattus au cours de l'Assemblée de section.

3) Les feuilles de présence et le procès-verbal signés par un membre du bureau, certifiés exacts par le délégué du Conseil d'Administration, sont adressés au siège social de la Coopérative en vue d'être annexés au procès-verbal de l'Assemblée plénière.

#### **ARTICLE 39-5 – QUORUM ET MAJORITE EN ASSEMBLEE DE SECTION**

1) Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue des assemblées de section. Celles-ci délibèrent valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

2) La désignation des délégués de la section à l'Assemblée Générale est acquise à la majorité simple des voix exprimées.

## **Section 2 - Assemblée Plénière**

### **ARTICLE 40 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES**

1) Les délégués de section sont convoqués en Assemblée Générale Plénière par le Conseil d'Administration, soit à son initiative, soit à la demande du Haut Conseil de la Coopération Agricole, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par le cinquième ou le quart des associés coopérateurs inscrits selon le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée ou par le Haut Conseil de la Coopération Agricole.

1 bis) Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'Assemblée Générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

2) La convocation à l'Assemblée Plénière doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du département ou de l'arrondissement du siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'Assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

3) Il est en outre adressé à chaque délégué de section une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée plénière et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé indiquant son adresse électronique.

La Coopérative qui souhaite recourir à un moyen électronique soumet une proposition en ce sens aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique. En l'absence d'accord de l'associé, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale, la Coopérative a recours à un envoi postal.

Le délégué qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut demander expressément à la Coopérative soit par voie postale, soit par voie électronique, que le moyen électronique soit remplacé par un envoi postal. La demande doit être effectuée trente-cinq jours au moins avant la date de convocation prévue au présent article.

### **ARTICLE 41 – BUREAU DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

1) L'Assemblée Plénière est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par le ou l'un des vice-Présidents : à défaut, par l'Administrateur que le Conseil a désigné ; à défaut encore, l'Assemblée nomme son Président.

2) Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'Assemblée Plénière désignés par celle-ci, dont l'un au moins sera associé coopérateur, et choisis en dehors du Conseil d'Administration. Le Bureau ainsi composé désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé.

3) Le Président assure la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

### **ARTICLE 42 – ADMISSION, DROIT DE VOTE ET REPRESENTATION EN ASSEMBLEE PLENIERE**

1) Chacun des délégués de section élus dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus dispose d'une voix à l'assemblée plénière.

Sont réputés présents les délégués qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'assemblée dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Les délégués des associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en Assemblée Générale ou plus d'un quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein.

En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix.

2) Tout délégué empêché d'assister à la réunion de l'assemblée plénière peut donner mandat de le représenter à un autre délégué.

Toutefois le délégué relevant du collège des associés coopérateurs ne peut donner mandat de le représenter qu'à un délégué relevant du collège des associés coopérateurs et le délégué relevant du collège des associés non coopérateurs qu'à un délégué relevant du collège des associés non coopérateurs.

Le délégué mandaté ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

3) Tout associé qui n'a pas été désigné comme délégué par une assemblée de section peut cependant assister à l'assemblée plénière s'il en a exprimé la volonté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration dans les huit jours au plus suivant la réunion de l'assemblée de section à laquelle il a été convoqué. Il ne dispose d'aucun droit de vote ; il ne peut prendre part aux débats que sur autorisation du bureau de l'assemblée.

4) Un ou plusieurs tiers peuvent être admis à l'assemblée plénière en raison de leurs qualités, sur invitation du Conseil d'Administration.

5) Lorsqu'en application du point 9) de l'article 7 des présents Statuts, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le Conseil de Surveillance du dit fonds dispose d'au moins une voix comptabilisée en tant que voix de salariés en activité aux assemblées de la Coopérative.

#### **ARTICLE 43 – CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

1) Il est tenu deux feuilles de présence, l'une pour les délégués des associés coopérateurs, l'autre pour les délégués des associés non-coopérateurs, contenant par section, les nom ou dénomination sociale et domicile ou siège social de chacun des délégués.

2) Ces feuilles de présence, émargées par les délégués ou, en leur nom, par leurs mandataires et certifiées exactes par les membres du bureau de l'Assemblée Plénière, sont déposées au siège social pour être jointes aux rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Plénière. Ces derniers sont inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau de l'Assemblée.

3) Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un ou plusieurs Administrateurs ou par le directeur, habilités à cet effet par le Conseil d'Administration ou par le secrétaire de l'assemblée.

## **ARTICLE 44 – QUORUM ET MAJORITÉ EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

1) L'Assemblée Plénière n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal au tiers du nombre total des délégués désignés par l'ensemble des assemblées de section, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement et au moins égal à la moitié de ce nombre total, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sauf le cas prévu au point 4) ci-dessous.

2) Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde convocation de l'Assemblée Plénière est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion, en suivant les mêmes règles que pour la première, et en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée Plénière.

3) La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au point 4) ci-dessous, quel que soit le nombre des délégués de section présents ou représentés, sur les seuls objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4) Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 14, le collège des délégués représentants des associés coopérateurs doit toujours réunir un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal aux deux tiers des délégués élus par les Assemblées de section et représentant les associés coopérateurs.

5) Les décisions sont prises :

- à la majorité des suffrages exprimés s'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement,
- à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 45 – DURÉE DE L'EXERCICE**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 46 – TENUE DE LA COMPTABILITE**

1) La Coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L 123-12 à L 123-22 et R 123-172 à R 123-199-1 et D 123-200 du Code de Commerce et s'il y a lieu des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions des articles R 232-8, R 233-11, R 233-12 et R 233-14 du Code de Commerce et, sous réserve des règles posées par le plan comptable des Sociétés Coopératives agricoles et de leurs unions.

2) Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues au point 4 bis) de l'article 3 font l'objet d'une comptabilité spéciale.

## **ARTICLE 46 BIS – REVISION**

La Coopérative s'engage à se soumettre à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la Coopération et à l'intérêt des associés tous les 5 ans par les soins d'une fédération de Coopératives agréée pour la révision conformément à l'article L 527-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

## **ARTICLE 47 – ETABLISSEMENT DES COMPTES ET DOCUMENTS PRESENTES A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit :

- les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- et s'il y a lieu, les comptes consolidés ou combinés qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- le document donnant des informations sur l'écart entre le prix indiqué lors de la précédente Assemblée Générale Ordinaire, et le prix effectivement payé aux associés coopérateurs pour leurs apports ainsi que sur les écarts constatés entre ce prix et les différents indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix des produits agricoles et alimentaires éventuellement pris en compte dans le Règlement Intérieur pour fixer les critères et modalités de détermination du prix des apports, ou, à défaut, tous indicateurs disponibles relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère la Coopérative. Ce document précise que la Coopérative engage sa responsabilité si ces informations ne sont pas sincères.
- le rapport aux associés qui porte sur la gestion et l'évolution de la Coopérative, sa stratégie et ses perspectives à moyen terme, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. Il expose dans un chapitre distinct les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise.
- s'il y a lieu un rapport sur la gestion du groupe.

Lorsque la Coopérative exploite au moins une installation classée soumise à autorisation, figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-36 du Code de l'Environnement, le rapport comprend en outre les indications sur :

- la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la Coopérative ;
- la capacité de la Coopérative à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents technologiques engageant sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat des filiales et des Sociétés contrôlées par la Coopérative, par branche d'activité.

Lorsque la Coopérative dépasse les seuils mentionnés à l'article R 225-104 du Code de Commerce, le rapport aux associés du Conseil d'Administration comporte les informations, prévues à l'article L 524-2-1 du Code Rural et de la pêche maritime, relatives à la performance extra financière.

Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant qui donne lieu à un avis transmis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle dans les conditions fixées au point 4) de l'article 39-1 des présents Statuts en même temps que le rapport du Conseil d'Administration.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, un mois au moins avant la convocation de la première assemblée de section.

## **ARTICLE 48 – EXCEDENT ET EXCEDENT REPARTISSABLE**

1) L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de la Coopérative tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics qui sera porté directement à une réserve indisponible spéciale.

Toutefois, sur décision du Conseil d'Administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être comptabilisées comme produits au compte de résultat.

2) L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant, et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires.

Cet excédent ne comprend pas le montant total des excédents des opérations effectuées avec les tiers non associés qui sont portés à une réserve indisponible spéciale.

Il est effectué annuellement sur l'excédent, à l'exclusion de la quote-part de l'excédent provenant d'opérations effectuées avec des tiers non associés qui est portée à une réserve indisponible spéciale, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R 524-21 du Code Rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

Sous réserve des dispositions du point 1), alinéa 2 de l'article 15, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés.

3) L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et la Coopérative. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la Coopérative au cours de l'exercice écoulé.

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

## **ARTICLE 49 – EXERCICE DEFICITAIRE ET IMPUTATION DES PERTES**

1) Le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les réserves facultatives s'il en a été constitué, sur la réserve pour remboursement de parts, sur la réserve de réévaluation et, après épuisement des autres réserves et des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et/ou pour ristournes éventuelles, sur la réserve légale et en dernier lieu sur les réserves indisponibles.

Lorsque la réserve indisponible spéciale correspondant à l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir les pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

Lorsque les résultats propres de la Coopérative sont déficitaires, les dividendes perçus au titre des participations détenues sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

Aucune distribution ne peut être faite en cas d'exercice déficitaire ou de maintien d'un report à nouveau déficitaire.

2) Le Conseil d'Administration devra, dans ce cas, présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la Coopérative.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 49 BIS – LA REVISION COOPERATIVE**

1) La Coopérative se soumet tous les 5 à un contrôle, dit « révision Coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la Coopération et à l'intérêt de ses associés, lorsqu'elle dépasse, sur deux exercices consécutifs clos, pour deux des trois critères, les seuils fixés à l'article R 525-9-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la révision Coopérative est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la Coopérative.

En outre, la révision Coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associés ;
- 2° Un tiers des Administrateurs ;
- 3° Le Haut Conseil de la Coopération Agricole ;
- 4° Le ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ou le ministre chargé de l'Agriculture.

La révision Coopérative est réalisée par un réviseur agréé qui intervient au nom et pour le compte d'une fédération de Coopératives agréée pour la révision et donne lieu à un rapport et à un compte rendu au Conseil d'Administration.

Si le rapport établit que la Coopérative méconnaît les principes et les règles de la Coopération, le réviseur définit en lien avec le Conseil d'Administration et le directeur des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Le Conseil d'Administration doit informer l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.

Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées.

Il transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la Coopération Agricole en cas de :

- carence de la coopérative à l'expiration des délais accordés ;
- refus de mettre en œuvre les mesures correctives convenues lorsque celles-ci relèvent de la réponse à un manquement à la réglementation ;
- ou en cas de refus de se soumettre à la révision.

2) Dans le cadre des opérations réalisées avec des tiers non associés, la Coopérative s'engage à se soumettre à un contrôle de la conformité de sa situation et de son fonctionnement aux principes et règles de la Coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs tous les 5 ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée pour la révision conformément à l'article L 527-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **ARTICLE 50 – CONTROLE DU HAUT CONSEIL DE LA COOPERATION AGRICOLE ET DE L'INSPECTION DES FINANCES**

1) La Coopérative est soumise au contrôle du Haut Conseil de la Coopération Agricole et à celui de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer « FranceAgriMer ».

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, la Coopérative doit faire parvenir au Haut Conseil de la Coopération Agricole les pièces suivantes :

- la copie intégrale du procès-verbal de l'Assemblée Générale ;
- la copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : documents prévus au II de l'article L 521-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, comptes annuels, rapports du Conseil d'Administration aux associés coopérateurs, comptes consolidés et, le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des Commissaires aux Comptes ;
- la liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative ;
- la copie du document présenté lors de l'Assemblée Générale prévu au III de l'article L 521-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale ;
- le nombre des associés.

Toutes ces pièces sont adressées au Haut Conseil de la Coopération Agricole par le Président du Conseil d'Administration ou un ou plusieurs Administrateurs habilités à cet effet par le Conseil d'Administration.

Lorsque l'examen de ces pièces par Le Haut Conseil de la Coopération Agricole donne lieu à des observations ou à une demande de rectification, celles-ci sont communiquées au Président de la Coopérative. Faute de réponse dans le délai fixé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole ou en cas de réponse non satisfaisante, le Haut Conseil peut diligenter le contrôle ci-dessous.

2) Un contrôle peut être effectué par une fédération agréée pour la révision à la demande du Haut Conseil de la Coopération Agricole de façon complémentaire à la révision prévue à l'article L 527-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le Haut Conseil de la Coopération Agricole peut diligenter un tel contrôle :

- 1° S'il l'estime nécessaire au regard de l'instruction des pièces qui doivent lui être transmises annuellement ;
- 2° S'il est saisi par un cinquième au moins des membres de la coopérative dont il a vérifié la qualité au regard de la liste des adhérents qui lui est transmise par la coopérative ;
- 3° Si la coopérative ne met pas à disposition des associés coopérateurs les documents qui doivent leur être remis ;
- 4° S'il reçoit une information du commissaire aux comptes en application du I de l'article L 521-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ce contrôle donne lieu à un rapport du réviseur dont une copie est transmise au Haut Conseil de la Coopération Agricole.

3) La Coopérative est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1<sup>er</sup> des présents Statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur.

### **ARTICLE 51 – CONSÉQUENCES DU CONTRÔLE DU HAUT CONSEIL DE LA COOPÉRATION AGRICOLE**

Lorsqu'il reçoit d'une fédération agréée pour la révision, le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L 527-1-3 ou de l'article L 527-1-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Haut Conseil de la Coopération Agricole en informe le Ministre chargé de l'Agriculture. Il met s'il y a lieu les organes de direction et d'administration de la Coopérative en cause en demeure de prendre des mesures correctives dans un délai qu'il fixe.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la Coopération Agricole peut demander au Conseil d'Administration de la Coopérative de convoquer une Assemblée Générale.

Si la Coopérative n'organise pas d'Assemblée Générale dans les deux mois à compter de la demande du Haut Conseil de la Coopération Agricole, celui-ci convoque lui-même une Assemblée Générale aux frais de la Coopérative.

Lorsque le fonctionnement normal de la Coopérative n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, le Haut Conseil de la Coopération peut demander au Président du Tribunal compétent statuant en procédure accélérée au fond d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux organes de direction ou d'administration de la Coopérative de se conformer aux principes et règles de la Coopération qui sont méconnus.

## **TITRE IX**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION – DÉVOLUTION – FUSION ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES**

#### **ARTICLE 52 – CAS DE DISSOLUTION DE LA COOPERATIVE**

1) En cas de décès, d'exclusion, de radiation, d'interdiction de gérer, de banqueroute, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de retrait d'un associé ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale, la Coopérative n'est pas dissoute. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

2) En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la Coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département où la Coopérative a son siège. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la Coopérative.

3) La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la Coopérative.

4) Dans le cas de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'Administration dans le délai de trois mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la Coopérative ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la Coopération.

### **ARTICLE 53 – LIQUIDATION DE LA COOPERATIVE**

1) En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée de la Coopérative visée à l'article 5 des présents Statuts, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Coopérative.

2) Toutes les valeurs de la Coopérative sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

3) Au cours de la liquidation de la Coopérative, les copies pour extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales de celle-ci sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 54 – DEVOLUTION DE L'EXCEDENT**

En cas de dissolution de la Coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres Coopératives, à des unions de Coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

Cette dévolution décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire fait l'objet d'une déclaration auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole.

### **ARTICLE 55 – RESPONSABILITE FINANCIERE DES ASSOCIES**

1) Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés eux-mêmes, divisées entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

2) La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du point 1) ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne, est limitée au montant des parts détenues.

La responsabilité encourue par chaque associé non coopérateur en application du point 1) ci-dessus est limitée au montant des parts du capital social souscrites ou acquises conformément à la convention d'adhésion.

3) La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales à avantages particuliers qu'il détient, est limitée au montant des parts souscrites.

### **ARTICLE 56 – FUSION ET OPERATIONS ASSIMILEES**

Sont soumises aux dispositions de l'article 57 ci-après, les opérations suivantes réalisées par la Coopérative :

- la fusion ;
- la scission ;
- l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions ;
- l'apport de branche d'activité ou de production au sein d'une branche d'activité visé à l'article L 526-8 (II) du Code Rural et de la pêche maritime ;
- la fusion-absorption d'une Société à responsabilité limitée, d'une Société anonyme, d'une Société par actions simplifiée dont les parts ou actions sont entièrement détenues par la Coopérative.

## **ARTICLE 57 – INFORMATION DES ASSOCIES EN CAS DE FUSION ET D'OPERATIONS ASSIMILEES**

Les documents suivants sont mis à la disposition des associés au siège social de la Coopérative un mois au moins avant l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur un projet de l'une des opérations visées à l'article 56 des présents Statuts :

- 1° Le projet susvisé ;
- 2° Le rapport spécial de révision ;
- 3° Les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération ;
- 4° Les comptes intermédiaires établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels arrêtés à une date qui, si ces derniers se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet susvisé, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

En outre, le Conseil d'Administration annexe, le cas échéant, à ces documents, un rapport d'information sur les modalités de l'une des opérations visées à l'article 56 établi par le Commissaire aux Comptes.

Tout associé peut obtenir, sur simple demande et à ses frais, copie totale ou partielle des documents susvisés.

## **ARTICLE 58 – CONSULTATION PREALABLE DES ASSOCIES COOPERATEURS EN CAS D'APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE OU DE PRODUCTION DONNEE AU SEIN D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE**

Les associés coopérateurs ayant souscrit un engagement d'activité dans une branche d'activité apportée ou pour une production apportée au sein d'une branche d'activité sont réunis en collège séparé préalablement à la réunion du Conseil d'Administration arrêtant le projet définitif d'apport visé à l'article L 526-8-II du Code Rural et de la pêche maritime.

Ils sont consultés sur le projet dans les conditions de convocation et de vote applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires qui décident des modifications statutaires autres que celles prévues au point 3) de l'article 15 des présents Statuts. Toutefois, les mesures de publicité et les règles de quorum ne sont pas applicables à cette consultation.

Les résultats de cette consultation sont communiqués aux Assemblées Générales appelées à se prononcer sur le projet.

## **TITRE X**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 59 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

- 1) Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du Conseil d'Administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.
- 2) La Coopérative peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

## **ARTICLE 60 – ETABLISSEMENT DES REGLEMENTS INTERIEURS**

En application des dispositions ci-dessus prévoyant un renvoi exprès au Règlement Intérieur et pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents Statuts, il est établi un ou plusieurs Règlements Intérieurs par les soins du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 61 – RESPECT DES DISPOSITIONS STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES**

L'adhésion à la Coopérative comporte engagement de se conformer aux présents Statuts ainsi qu'à son ou ses Règlements Intérieurs.

## CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE TERRENA - ANNEXE AUX STATUTS

Département	Code	Nom de la commune	Code	Nom de la commune
<b>14 - CALVADOS</b>		TOUTES LES COMMUNES		
<b>16 - CHARENTE</b>	16001	ABZAC	16208	MAREUIL
	16002	LES ADJOTS	16209	MARILLAC-LE-FRANC
	16003	AGRIS	16210	MARSAC
	16004	AIGNES-ET-PUYPEROUX	16211	MARTHON
	16005	AIGRE	16212	MASSIGNAC
	16007	ALLOUE	16213	MAZEROLLES
	16008	AMBERAC	16214	MAZIERES
	16009	AMBERNAC	16215	MEDILLAC
	16010	AMBLEVILLE	16216	MERIGNAC
	16011	AN AIS	16217	MERPINS
	16012	ANGEAC-CHAMPAGNE	16218	MESNAC
	16013	ANGEAC-CHARENTE	16220	LES METAIRIES
	16014	ANGEDUC	16221	MONS
	16015	ANGOULEME	16222	MONTBOYER
	16016	ANSAC-SUR-VIENNE	16223	MONTBRON
	16017	ANVILLE	16224	MONTMERCAC
	16018	ARS	16225	MONTEMBŒUF
	16019	ASNIERES-SUR-NOUERE	16226	MONTIGNAC-CHARENTE
	16020	AUBETERRE-SUR-DRONNE	16227	MONTIGNAC-LE-COQ
	16021	AUBEVILLE	16228	MONTIGNE
	16023	AUNAC-SUR-CHARENTE	16229	MONTJEAN
	16024	AUSSAC-VADALLE	16230	MONTMOREAU
	16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16231	MONTROLLET
	16026	BALZAC	16232	MORNAC
	16027	BARBEZIERES	16233	MOSNAC
	16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16234	MOULIDARS
	16029	BARDENAC	16236	MOUTHIER-SUR-BOEME
	16030	BARRET	16237	MOUTON
	16031	BARRO	16238	MOUTONNEAU
	16032	BASSAC	16239	MOUZON
	16033	BAYERS	16240	NABINAUD
	16034	BAZAC	16241	NANCLARS
	16035	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	16242	NANTEUIL-EN-VALLEE
	16036	BECHERESSE	16243	NERCILLAC
	16037	BELLON	16244	NERSAC
	16038	BENEST	16245	NIEUIL
	16039	BERNAC	16246	NONAC
	16040	BERNEUIL	16247	NONAVILLE
	16041	BESSAC	16248	ORADOUR
	16042	BESSE	16249	ORADOUR-FANAIS
	16043	BIGNAC	16250	ORGEDEUIL
	16044	BIOUSSAC	16251	ORIOLES
	16045	BIRAC	16252	ORIVAL
	16046	COTEAUX DU BLANZACAIS	16253	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
	16047	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	16254	PALLUAUD
	16048	BOISBRETEAU	16255	PARZAC

16049	BONNES	16256	PASSIRAC
16050	BONNEUIL	16257	PEREUIL
16051	BONNEVILLE	16258	PERIGNAC
16052	BORS (CANTON DE TUDE-ET-LAVALLETTE)	16259	LA PERUSE
16053	BORS (CANTON DE CHARENTE-SUD)	16260	PILLAC
16054	LE BOUCHAGE	16261	LES PINS
16055	BOUEX	16262	PLAIZAC
16056	BOURG-CHARENTE	16263	PASSAC-ROUFFIAC
16057	BOUTEVILLE	16264	PLEUVILLE
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16267	POULLIGNAC
16059	BRETTES	16268	POURSAC
16060	BREVILLE	16269	PRANZAC
16061	BRIE	16270	PRESSIGNAC
16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	16271	PUYMOYEN
16063	BRIE-SOUS-CHALAIS	16272	PUYREAUX
16064	BRIGUEUIL	16273	RAIX
16065	BRILLAC	16274	RANCOGNE
16066	BROSSAC	16275	RANVILLE-BREUILLAUD
16067	BUNZAC	16276	REIGNAC
16068	CELLEFROUIN	16277	REPARSAC
16069	CELLETES	16279	RIOUX-MARTIN
16070	CHABANAIS	16280	RIVIERES
16071	CHABRAC	16281	LA ROCHEFOUCAULD
16072	CHADURIE	16282	LA ROCHETTE
16073	CHALAIS	16283	ROSENAC
16074	CHALLIGNAC	16284	ROUFFIAC
16075	CHAMPAGNE-VIGNY	16285	ROUGNAC
16076	CHAMPAGNE-MOUTON	16286	ROUILLAC
16077	CHAMPMILLON	16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
16078	CHAMPNIERS	16289	ROUSSINES
16079	CHANTILLAC	16290	ROUZEDE
16081	LA CHAPELLE	16291	RUELLE-SUR-TOUVRE
16082	BOISNE-LA TUDE	16292	RUFFEC
16083	CHARME	16293	SAINT-ADJUTORY
16084	CHARRAS	16294	SAINT-AMANT-DE-MONTMOREAU
16085	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	16295	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
16086	CHASSENON	16296	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
16087	CHASSIECQ	16297	GRAVES-SAINT-AMANT
16088	CHASSORS	16298	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
16089	CHATEAUBERNARD	16300	VAL-DE-BONNIEURE
16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
16091	CHATIGNAC	16302	SAINT-AVIT
16092	CHAVENAT	16303	SAINT-BONNET
16093	HAZELLES	16304	SAINT-BRICE
16094	CHENOMMET	16306	SAINT-CHRISTOPHE
16095	CHENON	16307	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
16096	CHERVES-CHATELARS	16308	SAINT-CLAUD
16097	CHERVES-RICHEMONT	16309	SAINTE-COLOMBE
16098	LA CHEVRERIE	16310	SAINT-COUTANT
16099	CHILLAC	16312	SAINT-CYBARDEAUX
16100	CHIRAC	16314	SAINT-EUTROPE
16101	CLAIX	16315	SAINT-FELIX
16102	COGNAC	16316	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
16103	COMBIERS	16317	SAINT-FRAIGNE

16104	CONDAC	16318	SAINT-FRONT
16105	CONDEON	16320	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
16106	CONFOLENS	16321	SAINT-GEORGES
16107	COULGENS	16322	SAINT-GERMAIN-DE-CONFOLENS
16108	COULONGES	16323	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
16109	COURBILLAC	16325	SAINT-GOURSON
16110	COURCOME	16326	SAINT-GROUX
16111	COURGEAC	16328	SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT
16112	COURLAC	16329	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
16113	LA COURONNE	16330	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
16114	COUTURE	16331	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
16115	CRESSAC-SAINT-GENIS	16332	SAINT-LEGER
16116	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	16334	SAINT-MARTIAL
16117	CURAC	16335	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
16118	DEVIAT	16336	SAINT-MARY
16119	DIGNAC	16337	SAINT-MAURICE-DES-LIONS
16120	DIRAC	16338	SAINT-MEDARD
16121	DOUZAT	16339	AUGE-SAINT-MEDARD
16122	EBREON	16340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
16123	ECHALLAT	16341	SAINT-MICHEL
16124	ECURAS	16342	SAINT-PALAIS-DU-NE
16125	EDON	16343	SAINT-PREUIL
16127	EMPURE	16344	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
16128	EPENEDE	16345	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
16129	ERAVILLE	16346	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
16130	LES ESSARDS	16347	SAINT-ROMAIN
16131	ESSE	16348	SAINT-SATURNIN
16132	ETAGNAC	16349	SAINTE-SEVERE
16133	ETRIAC	16350	SAINT-SEVERIN
16134	EXIDEUIL	16351	SAINT-SIMEUX
16135	EYMOUTHIER	16352	SAINT-SIMON
16136	LA FAYE	16353	SAINT-SORNIN
16137	FEUILLADE	16354	SAINTE-SOULINE
16138	FLEAC	16355	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
16139	FLEURAC	16356	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
16140	FONTCLAIREAU	16357	SAINT-VALLIER
16141	FONTENILLE	16358	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
16142	LA FORET-DE-TE SSE	16359	SALLES-D'ANGLES
16143	FOUQUEBRUNE	16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX
16144	FOUQUEURE	16361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
16145	FOUSSIGNAC	16362	SALLES-LAVALLETTE
16146	GARAT	16363	SAULGOND
16147	GARDES-LE-PONTAROUX	16364	SAUVAGNAC
16148	GENAC-BIGNAC	16365	SAUVIGNAC
16149	GENOUILLAC	16366	SEGONZAC
16150	GENSAC-LA-PALLUE	16368	SERS
16151	GENTE	16369	SIGOGNE
16152	GIMEUX	16370	SIREUIL
16153	GONDEVILLE	16371	SONNEVILLE
16154	GOND-PONTOUVRE	16372	SOUFFRIGNAC
16155	LES GOURS	16373	SOUVIGNE
16156	GOURVILLE	16374	SOYAUX
16157	LE GRAND-MADIEU	16375	SUAUX
16158	GRASSAC	16376	SURIS
16160	GUIMPS	16377	LA TACHE

16161	GUIZENGEARD	16378	TAIZE-AIZIE
16162	GURAT	16379	TAPONNAT-FLEURIGNAC
16163	HIERSAC	16380	LE TATRE
16164	HIESSE	16381	THEIL-RABIER
16165	HOULETTE	16382	TORSAC
16166	L'ISLE-D'ESPAGNAC	16383	TOURRIERS
16167	JARNAC	16384	TOUVERAC
16168	JAULDES	16385	TOUVRE
16169	JAVREZAC	16386	TOUZAC
16170	JUIGNAC	16387	TRIAAC-LAUTRAIT
16171	JUILLAC-LE-COQ	16388	TROIS-PALIS
16172	JUILLAGUET	16389	TURGON
16173	JUILLE	16390	TUSSON
16174	JULIENNE	16391	TUZIE
16175	VAL DES VIGNES	16392	VALENCE
16176	LACHAISE	16393	VARS
16177	LADIVILLE	16394	VAUX-LAVALLETTE
16178	LAGARDE-SUR-LE-NE	16395	VAUX-ROUILLAC
16179	LAMERAC	16396	VENTOUSE
16180	LAPRADE	16397	VERDILLE
16181	LESSAC	16398	VERNEUIL
16182	LESTERPS	16399	VERRIERES
16183	LESIGNAC-DURAND	16400	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
16184	LICHERES	16401	VERVANT
16185	LIGNE	16402	VIBRAC
16186	LIGNIERES-SONNEVILLE	16403	LE VIEUX-CERIER
16187	LINARS	16404	VIEUX-RUFFEC
16188	LE LINDOIS	16405	VIGNOLLES
16189	LONDIGNY	16406	VILHONNEUR
16190	LONGRE	16408	VILLEBOIS-LAVALLETTE
16191	LONNES	16409	VILLEFAGNAN
16192	ROUMAZIERES-LOUBERT	16410	VILLEGATS
16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE	16411	VILLEJESUS
16194	LUPSAULT	16412	VILLEJOUBERT
16195	LUSSAC	16413	VILLIERS-LE-ROUX
16196	LUXE	16414	VILLOGNON
16197	LA MAGDELEINE	16415	VINDELLE
16198	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	16416	VITRAC-SAINT-VINCENT
16199	MAGNAC-SUR-TOUVRE	16417	VIVILLE
16200	MAINE-DE-BOIXE	16418	VŒUIL-ET-GIGET
16201	MAINFONDS	16419	VOUHARTE
16202	MAINXE	16420	VOULGEZAC
16203	MAINZAC	16421	VOUTHON
16204	BELLEVIGNE	16422	VOUZAN
16205	MANOT	16423	XAMBES
16206	MANSLE	16424	YVIERS
16207	MARCILLAC-LANVILLE	16425	YVRAC-ET-MALLEYRAND

**17 -  
CHARENTE  
MARITIME**

17002	AGUDELLE	17244	MONTPELLIER-DE-MEDILLAN
17003	AIGREFEUILLE-D'AUNIS	17245	MONTROY
17004	ILE-D'AIX	17246	MORAGNE
17005	ALLAS-BOCAGE	17247	MORNAC-SUR-SEUDRE
17006	ALLAS-CHAMPAGNE	17248	MORTAGNE-SUR-GIRONDE

17007	ANAI	17249	MORTIERS
17008	ANDILLY	17250	MOSNAC
17009	ANGLIERS	17252	LE MUNG
17010	ANGOULINS	17253	MURON
17011	ANNEPONT	17254	NACHAMPS
17012	ANNEZAY	17255	NANCRAS
17013	ANTEZANT-LA-CHAPELLE	17256	NANTILLE
17015	ARCES	17257	NERE
17016	ARCHIAC	17258	NEUILLAC
17017	ARCHINGEAY	17259	NEULLES
17018	ARDILLIERES	17260	NEUVICQ
17019	ARS-EN-RE	17261	NEUVICQ-LE-CHATEAU
17020	ARTHENAC	17262	NIEUL-LES-SAINTE
17021	ARVERT	17263	NIEUL-LE-VIROUIL
17022	ASNIERES-LA-GIRAUD	17264	NIEUL-SUR-MER
17023	AUJAC	17265	NIEULLE-SUR-SEUDRE
17024	AULNAY	17266	LES NOUILLERS
17025	AUMAGNE	17267	NUAILLE-D'AUNIS
17026	AUTHON-EBEON	17268	NUAILLE-SUR-BOUTONNE
17027	AVY	17269	ORIGNOLLES
17028	AYTRE	17270	OZILLAC
17029	BAGNIZEAU	17271	PAILLE
17030	BALANZAC	17272	PERE
17031	BALLANS	17273	PERIGNAC
17032	BALLON	17274	PERIGNY
17033	LA BARDE	17275	PESSINES
17034	BARZAN	17276	LE PIN
17035	BAZAUGES	17277	ESSOVERT
17036	BEAUGEAY	17278	PISANY
17037	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17279	PLASSAC
17038	BEDENAC	17280	PLASSAY
17039	BELLUIRE	17281	POLIGNAC
17040	LA BENATE	17282	POMMIERS-MOULONS
17041	BENON	17283	PONS
17042	BERCLOUX	17284	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
17043	BERNAY-SAINT-MARTIN	17285	PORT-D'ENVAUX
17044	BERNEUIL	17286	LES PORTES-EN-RE
17045	BEURLAY	17287	POUILLAC
17046	BIGNAY	17288	POURSAY-GARNAUD
17047	BIRON	17289	PREGUILLAC
17048	BLANZAC-LES-MATHA	17290	PRIGNAC
17049	BLANZAY-SUR-BOUTONNE	17291	PUILBOREAU
17050	BOIS	17292	PUY-DU-LAC
17051	LE BOIS-PLAGE-EN-RE	17293	PUYRAVAULT
17052	BOISREDON	17294	PUYROLLAND
17053	BORDS	17295	REAU SUR TREFLE
17054	BORESSE-ET-MARTRON	17296	RETAUD
17055	BOSCAMNANT	17297	RIVEDOUX-PLAGE
17056	BOUGNEAU	17298	RIOUX
17057	BOUHET	17299	ROCHEFORT
17058	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	17300	LA ROCHELLE
17059	BOURGNEUF	17301	ROMAZIERES
17060	BOUTENAC-TOUVENT	17302	ROMEGOUX
17061	BRAN	17303	LA RONDE
17062	BRESDON	17304	ROUFFIAC

17063	BREUIL-LA-REORTE	17305	ROUFFIGNAC
17064	BREUILLET	17306	ROYAN
17065	BREUIL-MAGNE	17307	SABLONCEAUX
17066	BRIE-SOUS-ARCHIAC	17308	SAINT-AGNANT
17067	BRIE-SOUS-MATHA	17309	SAINT-AIGULIN
17068	BRIE-SOUS-MORTAGNE	17310	SAINT-ANDRE-DE-LIDON
17069	BRIVES-SUR-CHARENTE	17311	SAINT-AUGUSTIN
17070	BRIZAMBOURG	17312	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE
17071	LA BROUSSE	17313	SAINT-BRIS-DES-BOIS
17072	BURIE	17314	SAINT-CESAIRE
17073	BUSSAC-SUR-CHARENTE	17315	SAINT-CHRISTOPHE
17074	BUSSAC-FORET	17316	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
17075	CABARIOT	17317	SAINT-CIERS-DU-TAILLON
17076	CELLES	17318	SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES
17077	CERCOUX	17319	SAINTE-COLOMBE
17078	CHADENAC	17320	SAINT-COUTANT-LE-GRAND
17079	CHAILLEVETTE	17321	SAINT-CREPIN
17080	CHAMBON	17322	SAINT-CYR-DU-DORET
17081	CHAMOILLAC	17323	SAINT-DENIS-D'OLERON
17082	CHAMPAGNAC	17324	SAINT-DIZANT-DU-BOIS
17083	CHAMPAGNE	17325	SAINT-DIZANT-DU-GUA
17084	CHAMPAGNOLLES	17326	SAINT-EUGENE
17085	CHAMPDOLENT	17327	SAINT-FELIX
17086	CHANIERS	17328	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
17087	CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	17329	SAINT-FROULT
17089	LA CHAPELLE-DES-POTS	17330	SAINTE-GEMME
17091	CHARRON	17331	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
17092	CHARTUZAC	17332	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
17093	LE CHATEAU-D'OLERON	17333	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
17094	CHATELAILLON-PLAGE	17334	SAINT-GEORGES-DE- LONGUEPIERRE
17095	CHATENET	17335	SAINT-GEORGES-DES-AGOUPS
17096	CHAUNAC	17336	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX
17097	LE CHAY	17337	SAINT-GEORGES-D'OLERON
17098	CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	17338	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
17099	CHEPNIERS	17339	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
17100	CHERAC	17340	SAINT-GERMAIN-DE- MARENCENNES
17101	CHERBONNIERES	17341	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC
17102	CHERMIGNAC	17342	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
17103	CHERVETTES	17343	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES
17104	CHEVANCEAUX	17344	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE
17105	CHIVES	17345	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
17106	CIERZAC	17346	SAINT-HIPPOLYTE
17107	CIRE-D'AUNIS	17347	SAINT-JEAN-D'ANGELY
17108	CLAM	17348	SAINT-JEAN-D'ANGLE
17109	CLAVETTE	17349	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
17110	CLERAC	17350	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP
17111	CLION	17351	SAINT-JUST-LUZAC
17112	LA CLISSE	17352	SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE
17113	LA CLOTTE	17353	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
17114	COIVERT	17354	SAINT-LEGER
17115	COLOMBIERS	17355	SAINTE-LHEURINE
17116	CONSAC	17356	SAINT-LOUP
17117	CONTRE	17357	SAINT-MAIGRIN

17118	CORIGNAC	17358	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE
17119	CORME-ECLUSE	17359	SAINT-MARD
17120	CORME-ROYAL	17360	SAINTE-MARIE-DE-RE
17121	LA COUARDE-SUR-MER	17361	SAINT-MARTIAL
17122	COULONGES	17362	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
17124	COURANT	17363	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
17125	COURCELLES	17364	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
17126	COURCERAC	17365	SAINT-MARTIN-D'ARY
17127	COURCON	17366	SAINT-MARTIN-DE-COUX
17128	COURCOURY	17367	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS
17129	COURPIGNAC	17369	SAINT-MARTIN-DE-RE
17130	COUX	17372	SAINT-MEDARD
17131	COZES	17373	SAINT-MEDARD-D'AUNIS
17132	CRAMCHABAN	17374	SAINTE-MEME
17133	CRAVANS	17375	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
17134	CRAZANNES	17376	SAINT-OUEN-D'AUNIS
17135	CRESSE	17377	SAINT-OUEN-LA-THENE
17136	CROIX-CHAPEAU	17378	SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC
17137	LA CROIX-COMTESSE	17379	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
17138	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	17380	SAINT-PALAIS-SUR-MER
17139	DŒUIL-SUR-LE-MIGNON	17381	SAINT-PARDOULT
17140	DOLUS-D'OLERON	17382	SAINT-PIERRE-D'AMILLY
17141	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17383	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS
17142	DOMPIERRE-SUR-MER	17384	SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE
17143	LE DOUHET	17385	SAINT-PIERRE-D'OLERON
17145	ECHEBRUNE	17386	SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
17146	ECHILLAIS	17387	SAINT-PORCHAIRE
17147	ECOYEUX	17388	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
17148	ECURAT	17389	SAINTE-RADEGONDE
17149	LES EDUTS	17390	SAINTE-RAMEE
17150	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL	17391	SAINT-ROGATIEU
17151	L'EGUILLE	17393	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
17152	EPARGNES	17394	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
17153	ESNANDES	17395	SAINT-SAUVANT
17154	LES ESSARDS	17396	SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS
17155	ETAULES	17397	SAINT-SAVINIEN
17156	EXPIREMONT	17398	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
17157	FENIOUX	17400	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
17158	FERRIERES	17401	SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE
17159	FLEAC-SUR-SEUGNE	17402	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
17160	FLOIRAC	17403	SAINT-SIMON-DE-BORDES
17161	LA FLOTTE	17404	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE
17162	FONTAINE-CHALENDRAY	17405	SAINT-SORLIN-DE-CONAC
17163	FONTAINES-D'OZILLAC	17406	SAINT-SORNIN
17164	FONTCOUVERTE	17407	SAINTE-SOULLE
17165	FONTENET	17408	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
17166	FORGES	17409	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
17167	LE FOUILLOUX	17410	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
17168	FOURAS	17411	SAINT-TROJAN-LES-BAINS
17169	LA FREDIERE	17412	SAINT-VAIZE
17171	GEAY	17413	SAINT-VIVIEN
17172	GEMOZAC	17414	SAINT-XANDRE
17173	LA GENETOUZE	17415	SAINTE
17174	GENOUILLE	17416	SALEIGNES
17175	GERMIGNAC	17417	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU

17176	GIBOURNE	17418	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
17177	LE GICQ	17420	SALLES-SUR-MER
17178	GIVREZAC	17421	SAUJON
17179	LES GONDS	17422	SEIGNE
17180	GOURVILLETTE	17423	SEMILLAC
17181	GRANDJEAN	17424	SEMOUSSAC
17182	LA GREVE-SUR-MIGNON	17425	SEMUSSAC
17183	GREZAC	17426	LE SEURE
17184	LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	17427	SIECQ
17185	LE GUA	17428	SONNAC
17186	LE GUE-D'ALLERE	17429	SOUBISE
17187	GUITINIERES	17430	SOUBRAN
17188	HAIMPS	17431	SOULIGNONNE
17189	HIERS-BROUAGE	17432	SOMERAS
17190	L'HOUMEAU	17433	SOUSMOULINS
17191	LA JARD	17434	SURGERES
17192	JARNAC-CHAMPAGNE	17435	TAILLANT
17193	LA JARNE	17436	TAILLEBOURG
17194	LA JARRIE	17437	TALMONT-SUR-GIRONDE
17195	LA JARRIE-AUDOUIN	17438	TANZAC
17196	JAZENNES	17439	TAUGON
17197	JONZAC	17440	TERNANT
17198	JUICQ	17441	TESSON
17199	JUSSAS	17442	THAIMS
17200	LAGORD	17443	THAIRE
17201	LA LAIGNE	17444	THENAC
17202	LANDES	17445	THEZAC
17203	LANDRAIS	17446	THORS
17204	LEOVILLE	17447	LE THOU
17205	LOIRE-LES-MARAIS	17448	TONNAY-BOUTONNE
17206	LOIRE-SUR-NIE	17449	TONNAY-CHARENTE
17207	LOIX	17450	TORXE
17208	LONGEVES	17451	LES TOUCHES-DE-PERIGNY
17209	LONZAC	17452	LA TREMBLADE
17210	LORIGNAC	17453	TRIZAY
17211	LOULAY	17454	TUGERAS-SAINT-MAURICE
17212	LOUZIGNAC	17455	LA VALLEE
17213	LOZAY	17457	LA DEVISE
17214	LUCHAT	17458	VANZAC
17215	LUSSAC	17459	VARAIZE
17216	LUSSANT	17460	VARZAY
17217	MACQUEVILLE	17461	VAUX-SUR-MER
17218	MARANS	17462	VENERAND
17219	MARENNES	17463	VERGEROUX
17220	MARIGNAC	17464	VERGNE
17221	MARSAIS	17465	LA VERGNE
17222	MARSILLY	17466	VERINES
17223	MASSAC	17467	VERVANT
17224	MATHA	17468	VIBRAC
17225	LES MATHES	17469	VILLARS-EN-PONS
17226	MAZERAY	17470	VILLARS-LES-BOIS
17227	MAZEROLLES	17471	LA VILLEDIEU
17228	MEDIS	17472	VILLEDoux
17229	MERIGNAC	17473	VILLEMORIN
17230	MESCHERS-SUR-GIRONDE	17474	VILLENEUVE-LA-COMTESSE

17231 MESSAC  
17232 MEURSAC  
17233 MEUX  
17234 MIGRE  
17235 MIGRON  
17236 MIRAMBEAU  
17237 MOEZE  
17239 MONS  
17240 MONTENDRE  
17241 MONTGUYON  
17242 MONTILS  
17243 MONTLIEU-LA-GARDE

17476 VILLEXAVIER  
17477 VILLIERS-COUTURE  
17478 VINAX  
17479 VIROLLET  
17480 VIRSON  
17481 VOISSAY  
17482 VOUHE  
17483 YVES  
17484 PORT-DES-BARQUES  
17485 LE GRAND-VILLAGE-PLAGE  
17486 LA BREE-LES-BAINS

**22 - COTES  
D'ARMOR**

TOUTES LES COMMUNES

**27 - EURE**

TOUTES LES COMMUNES

**28 - EURE ET  
LOIRE**

TOUTES LES COMMUNES

**29 -  
FINISTERE**

TOUTES LES COMMUNES

**35 - ILLE ET  
VILAINE**

TOUTES LES COMMUNES

**36 - INDRE**

36001 AIGURANDE  
36002 AIZE  
36003 AMBRAULT  
36004 ANJOUIN  
36005 ARDENTES  
36006 ARGENTON-SUR-CREUSE  
36007 ARGY  
36008 ARPHEUILLES  
36009 ARTHON  
36010 AZAY-LE-FERRON  
36011 BAGNEUX  
36012 BARAIZE  
36013 BAUDRES  
36014 BAZAIGES  
36015 BEAULIEU  
36016 BELABRE  
36017 LA BERTHENOUX  
36018 LE BLANC  
36019 BOMMIERS  
36020 BONNEUIL  
36021 LES BORDES  
36022 BOUESSE  
36023 BOUGES-LE-CHATEAU  
36024 BRETAGNE  
36025 BRIANTES  
36026 BRION  
36027 BRIVES  
36028 LA BUXERETTE  
36029 BUXEUIL

36126 MONTCHEVRIER  
36127 MONTGIVRAY  
36128 MONTIERCHAUME  
36129 MONTIPOURET  
36130 MONTLEVICQ  
36131 MOSNAY  
36132 LA MOTTE-FEUILLY  
36133 MOUHERS  
36134 MOUHET  
36135 MOULINS-SUR-CEPHONS  
36136 MURS  
36137 NEONS-SUR-CREUSE  
36138 NERET  
36139 NEUILLAY-LES-BOIS  
36140 NEUVY-PAILLOUX  
36141 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE  
36142 NIHERNE  
36143 NOHANT-VIC  
36144 NURET-LE-FERRON  
36145 OBTERRE  
36146 ORSENNES  
36147 ORVILLE  
36148 OULCHES  
36149 PALLUAU-SUR-INDRE  
36150 PARNAC  
36151 PARPECAY  
36152 PAUDY  
36153 PAULNAY  
36154 LE PECHEREAU

36030	BUXIERES-D'AILLAC	36155	PELLEVOISIN
36031	BUZANCAIS	36156	PERASSAY
36032	CEAULMONT	36157	LA PEROUILLE
36033	CELON	36158	BADECON-LE-PIN
36034	CHABRIS	36159	LE POINCONNET
36035	CHAILLAC	36160	POMMIERS
36036	CHALAIS	36161	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
36037	LA CHAMPENOISE	36162	POULAINES
36038	CHAMPILLET	36163	POULIGNY-NOTRE-DAME
36040	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	36164	POULIGNY-SAINT-MARTIN
36041	LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	36165	POULIGNY-SAINT-PIERRE
36042	CHASSENEUIL	36166	PREAUX
36043	CHASSIGNOLLES	36167	PREUILLY-LA-VILLE
36044	CHATEAUROUX	36168	PRISSAC
36045	CHATILLON-SUR-INDRE	36169	PRUNIERS
36046	LA CHATRE	36170	REBOURSIN
36047	LA CHATRE-LANGLIN	36171	REUILLY
36048	CHAVIN	36172	RIVARENNES
36049	CHAZELET	36173	ROSNAY
36050	CHEZELLES	36174	ROUSSINES
36051	CHITRAY	36175	ROUVRES-LES-BOIS
36052	CHOUDAY	36176	RUFFEC
36053	CIRON	36177	SACIERGES-SAINT-MARTIN
36054	CLERE-DU-BOIS	36178	SAINT-AIGNY
36055	CLION	36179	SAINT-AOUSTRILLE
36056	CLUIS	36180	SAINT-AOUT
36057	COINGS	36181	SAINT-AUBIN
36058	CONCREMIERS	36182	SAINT-BENOIT-DU-SAULT
36059	CONDE	36183	SAINTE-CECILE
36060	CREVANT	36184	SAINT-CHARTIER
36061	CROZON-SUR-VAUVRE	36185	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
36062	CUZION	36186	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
36063	DEOLS	36187	SAINT-CIVRAN
36064	DIORS	36188	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
36065	DIOU	36189	SAINT-DENIS-DE-JOUHET
36066	DOUADIC	36190	SAINTE-FAUSTE
36067	DUNET	36191	SAINT-FLORENTIN
36068	DUN-LE-POELIER	36192	SAINT-GAULTIER
36069	ECUEILLE	36193	SAINTE-GEMME
36070	EGUZON-CHANTOME	36194	SAINT-GENOU
36071	ETRECHET	36195	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
36072	FAVEROLLES-EN-BERRY	36196	SAINT-GILLES
36073	FEUSINES	36197	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
36074	FLERE-LA-RIVIERE	36198	SAINT-LACTENCIN
36075	FONTENAY	36199	SAINTE-LIZAIGNE
36076	FONTGOMBAULT	36200	SAINT-MARCEL
36077	FONTGUENAND	36201	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
36078	FOUGEROLLES	36202	SAINT-MAUR
36079	FRANCILLON	36203	SAINT-MEDARD
36080	FREDILLE	36204	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
36081	GARGILLESSE-DAMPIERRE	36205	SAINT-PIERRE-DE-JARDS
36082	GEHEE	36206	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
36083	GIROUX	36207	SAINT-PLANTAIRE
36084	GOURNAY	36208	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

36085	GUILLY	36209	SAINT-VALENTIN
36086	HEUGNES	36210	SARZAY
36087	INGRANDES	36211	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
36088	ISSOUDUN	36212	SAULNAY
36089	JEU-LES-BOIS	36213	SAUZELLES
36090	JEU-MALOCHES	36214	SAZERAY
36091	LACS	36215	SEGRY
36092	LANGE	36216	SELLES-SUR-NAHON
36093	LEVROUX	36217	SEMBLECAY
36094	LIGNAC	36218	SOUGE
36095	LIGNEROLLES	36219	TENDU
36096	LINGE	36220	THENAY
36097	LINIEZ	36221	THEVET-SAINT-JULIEN
36098	LIZERAY	36222	THIZAY
36099	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL	36223	TILLY
36100	LOUROUER-SAINT-LAURENT	36224	TOURNON-SAINT-MARTIN
36101	LUANT	36225	LE TRANGER
36102	LUCAY-LE-LIBRE	36226	TRANZAULT
36103	LUCAY-LE-MALE	36227	URCIERS
36104	LURAI	36228	VALENCAY
36105	LUREUIL	36229	VAL-FOUZON
36106	LUZERET	36230	VATAN
36107	LYE	36231	VELLES
36108	LYS-SAINT-GEORGES	36232	VENDŒUVRES
36109	LE MAGNY	36233	LA VERNELLE
36110	MAILLET	36234	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
36111	MALICORNAY	36235	VEUIL
36112	MARON	36236	VICQ-EXEMPLET
36113	MARTIZAY	36237	VICQ-SUR-NAHON
36114	MAUVIERES	36238	VIGOULANT
36115	MENETOU-SUR-NAHON	36239	VIGOUX
36116	MENETREOLS-SOUS-VATAN	36240	VIJON
36117	LE MENOUX	36241	VILLEDIEU-SUR-INDRE
36118	MEOBECQ	36242	VILLEGONGIS
36119	MERIGNY	36243	VILLEGOUIN
36120	MERS-SUR-INDRE	36244	VILLENTOIS
36121	MEUNET-PLANCHES	36245	VILLERS-LES-ORMES
36122	MEUNET-SUR-VATAN	36246	VILLIERS
36123	MEZIERES-EN-BRENNE	36247	VINEUIL
36124	MIGNE	36248	VOUILLON
36125	MIGNY		

**37 - INDRE ET  
LOIRE**

TOUTES LES COMMUNES

**41 - LOIR ET  
CHER**

TOUTES LES COMMUNES

**44 - LOIRE  
ATLANTIQUE**

TOUTES LES COMMUNES

**49 - MAINE ET  
LOIRE**

TOUTES LES COMMUNES

**50 - MANCHE**

TOUTES LES COMMUNES

<b>53 - MAYENNE</b>	TOUTES LES COMMUNES	
<b>56 - MORBIHAN</b>	TOUTES LES COMMUNES	
<b>61 - ORNE</b>	TOUTES LES COMMUNES	
<b>72 - SARTHE</b>	TOUTES LES COMMUNES	
<b>76 - SEINE MARTITIME</b>	76001 ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ	76380 LAMMERVILLE
	76002 ALVIMARE	76381 LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
	76004 AMBRUMESNIL	76382 LANQUETOT
	76005 AMFREVILLE-LA-MI-VOIE	76383 LESTANVILLE
	76006 AMFREVILLE-LES-CHAMPS	76384 LILLEBONNE
	76007 ANCEAUMEVILLE	76385 LIMESY
	76008 ANCOURT	76386 LIMPIVILLE
	76009 ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT	76387 LINDEBEUF
	76010 ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	76388 LINTOT
	76011 ANCRETTEVILLE-SUR-MER	76389 LINTOT-LES-BOIS
	76012 ANGERVILLE-BAILLEUL	76390 LES LOGES
	76013 ANGERVILLE-LA-MARTEL	76391 LA LONDE
	76014 ANGERVILLE-L'ORCHER	76392 LONDINIÈRES
	76015 ANGIENS	76393 LONGMESNIL
	76016 ANGLÉSQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	76394 LONGROY
	76017 ANGLÉSQUEVILLE-L'ESNEVAL	76395 LONGUEIL
	76018 VAL-DE-SAANE	76396 LONGUERUE
	76019 ANNEVILLE-SUR-SCIE	76397 LONGUEVILLE-SUR-SCIE
	76020 ANNEVILLE-AMBOURVILLE	76398 LOUVETOT
	76021 ANNOUVILLE-VILMESNIL	76399 LUCY
	76022 ANQUETIÈRVILLE	76400 LUNERAY
	76023 ANVEVILLE	76401 ARELAUNE-EN-SEINE
	76024 ARDOUVAL	76402 MALAUNAY
	76025 ARGUEIL	76403 MALLEVILLE-LES-GRES
	76026 ARQUES-LA-BATAILLE	76404 MANEGLISE
	76027 ASSIGNY	76405 MANEHOUVILLE
	76028 AUBEGUIMONT	76406 MANIQUERVILLE
	76029 AUBERMESNIL-AUX-ERABLES	76407 MANNEVILLE-ES-PLAINS
	76030 AUBERMESNIL-BEAUMAIS	76408 MANNEVILLE-LA-GOUPIL
	76031 AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE	76409 MANNEVILLETTE
	76032 AUBERVILLE-LA-MANUEL	76410 MAROMME
	76033 AUBERVILLE-LA-RENAULT	76411 MARQUES
	76034 AUFFAY	76412 MARTAINVILLE-EPREVILLE
	76035 AUMALE	76413 MARTIGNY
	76036 AUPPEGARD	76414 MARTIN-EGLISE
	76037 AUQUEMESNIL	76415 MASSY
	76038 AUTHIEUX-RATIEVILLE	76416 MATHONVILLE
	76039 LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN	76417 MAUCOMBLE
	76040 AUTIGNY	76418 MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
	76041 AUTRETOT	76419 MAUNY
	76042 AUVILLIERS	76420 MAUQUENCHY
	76043 AUZEBOSC	76421 MELAMARE
	76044 AUZOUVILLE-AUBERBOSC	76422 MELLEVILLE
	76045 AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	76423 MENerval
	76046 AUZOUVILLE-SUR-RY	76424 MENONVAL

76047	AUZOUVILLE-SUR-SAANE	76425	MENTHEVILLE
76048	AVESNES-EN-BRAY	76426	MESANGUEVILLE
76049	AVESNES-EN-VAL	76427	MESNIERES-EN-BRAY
76050	AVREMESNIL	76428	LE MESNIL-DURDENT
76051	BACQUEVILLE-EN-CAUX	76429	LE MESNIL-ESNARD
76052	BAILLEUL-NEUVILLE	76430	MESNIL-FOLLEMPRISE
76053	BAILLOLET	76431	LE MESNIL-LIEUBRAY
76054	BAILLY-EN-RIVIERE	76432	MESNIL-MAUGER
76055	BAONS-LE-COMTE	76433	MESNIL-PANNEVILLE
76056	BARDOUVILLE	76434	MESNIL-RAOUL
76057	BARENTIN	76435	LE MESNIL-REAUME
76058	BAROMESNIL	76436	LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
76059	BAZINVAL	76437	MEULERS
76060	BEAUBEC-LA-ROSIERE	76438	MILLEBOSC
76062	BEAUMONT-LE-HARENG	76439	MIRVILLE
76063	BEAUVAL-EN-CAUX	76440	MOLAGNIES
76064	BEAUREPAIRE	76441	MONCHAUX-SORENG
76065	BEAUSSAULT	76442	MONCHY-SUR-EU
76066	BEAUTOT	76443	MONT-CAUVAIRE
76067	BEAUVOIR-EN-LYONS	76444	MONT-DE-L'IF
76068	BEC-DE-MORTAGNE	76445	MONTEROLIER
76069	BELBEUF	76446	MONTIGNY
76070	BELLENCOMBRE	76447	MONTIVILLIERS
76071	BELLENGREVILLE	76448	MONTMAIN
76072	BELLEVILLE-EN-CAUX	76449	MONTREUIL-EN-CAUX
76073	BELLEVILLE-SUR-MER	76450	MONTROTY
76074	LA BELLIERE	76451	MONT-SAINT-AIGNAN
76075	BELMESNIL	76452	MONTVILLE
76076	BENARVILLE	76453	MORGNY-LA-POMMERAYE
76077	BENESVILLE	76454	MORTEMER
76078	BENNETOT	76455	MORVILLE-SUR-ANDELLE
76079	BENOUVILLE	76456	MOTTEVILLE
76080	BERMONVILLE	76457	MOULINEAUX
76081	BERNEVAL-LE-GRAND	76458	MUCHEDENT
76082	BERNIERES	76459	NESLE-HODENG
76083	BERTHEAUVILLE	76460	NESLE-NORMANDEUSE
76084	BERTREVILLE	76461	NEUFBOSC
76085	BERTREVILLE-SAINT-OUEN	76462	NEUFCHATEL-EN-BRAY
76086	BERTRIMONT	76463	NEUF-MARCHE
76087	BERVILLE-EN-CAUX	76464	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
76088	BERVILLE-SUR-SEINE	76465	NEUVILLE-FERRIERES
76089	BETTEVILLE	76467	NEVILLE
76090	BEUZEVILLE-LA-GRENIER	76468	NOINTOT
76091	BEUZEVILLE-LA-GUERARD	76469	NOLLEVAL
76092	BEUZEVILLETTE	76470	NORMANVILLE
76093	BEZANCOURT	76471	NORVILLE
76094	BIERVILLE	76472	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
76095	BIHOREL	76473	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
76096	BIVILLE-LA-BAIGNARDE	76474	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
76097	BIVILLE-LA-RIVIERE	76475	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
76098	BIVILLE-SUR-MER	76476	PORT-JEROME-SUR-SEINE
76099	BLACQUEVILLE	76477	NOTRE-DAME-DU-BEC
76100	BLAINVILLE-CREVON	76478	NOTRE-DAME-DU-PARC
76101	BLANGY-SUR-BRESLE	76479	NULLEMONT
76103	BONSECOURS	76480	OCQUEVILLE

76104	BLOSSEVILLE	76481	OCTEVILLE-SUR-MER
76105	LE BOCASSE	76482	OFFRANVILLE
76106	BOIS-D'ENNEBOURG	76483	OHERVILLE
76107	BOIS-GUILBERT	76484	OISSEL
76108	BOIS-GUILLAUME	76485	OMONVILLE
76109	BOIS-HEROULT	76486	ORIVAL
76110	BOIS-HIMONT	76487	OSMOY-SAINT-VALERY
76111	BOIS-L'EVEQUE	76488	OUAINVILLE
76112	LE BOIS-ROBERT	76489	OUDALLE
76113	BOISSAY	76490	OURVILLE-EN-CAUX
76114	BOLBEC	76491	OUVILLE-L'ABBAYE
76115	BOLLEVILLE	76492	OUVILLE-LA-RIVIERE
76116	BOOS	76493	PALUEL
76117	BORDEAUX-SAINT-CLAIR	76494	PARC-D'ANXTOT
76118	BORNAMBUSC	76495	PAVILLY
76119	BOSC-BERENGER	76496	PENLY
76120	BOSC-BORDEL	76497	PETIT-COURONNE
76121	BOSC-EDELINE	76498	LE PETIT-QUEVILLY
76122	CALLENGEVILLE	76499	PETIVILLE
76123	BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN	76500	PIERRECOURT
76124	BOSC-HYONS	76501	PIERREFIQUES
76125	BOSC-LE-HARD	76502	PIERREVAL
76126	BOSC-MESNIL	76503	PISSY-POVILLE
76127	BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	76504	PLEINE-SEVE
76128	BOSVILLE	76505	POMMEREUX
76129	BOUDEVILLE	76506	POMMEREVAL
76130	BOUELLES	76507	PONTS-ET-MARAIS
76131	LA BOUILLE	76508	LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER
76132	BOURDAINVILLE	76509	PREAUX
76133	LE BOURG-DUN	76510	PRETOT-VICQUEMARE
76134	BOURVILLE	76511	PREUSEVILLE
76135	BOUVILLE	76512	PUISENVAL
76136	BRACHY	76513	QUEVILLON
76137	BRACQUEMONT	76514	QUEVREVILLE-LA-POTERIE
76138	BRACQUETUIT	76515	QUIBERVILLE
76139	BRADIANCOURT	76516	QUIEVRECOURT
76140	BRAMETOT	76517	QUINCAMPOIX
76141	BREAUTE	76518	RAFFETOT
76142	BREMONTIER-MERVAL	76519	RAINFREVILLE
76143	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	76520	REALCAMP
76144	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	76521	REBETS
76145	BRUNVILLE	76522	LA REMUEE
76146	BUCHY	76523	RETONVAL
76147	BULLY	76524	REUVILLE
76148	BURES-EN-BRAY	76525	RICARVILLE
76149	BUTOT	76526	RICARVILLE-DU-VAL
76151	CAILLEVILLE	76527	RICHEMONT
76152	CAILLY	76528	RIEUX
76153	CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES	76529	RIVILLE
76154	CAMPNEUSEVILLE	76530	ROBERTOT
76155	CANEHAN	76531	ROCQUEFORT
76156	CANOUVILLE	76532	ROCQUEMONT
76157	CANTELEU	76533	ROGERVILLE
76158	CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	76534	ROLLEVILLE
76159	CANY-BARVILLE	76535	RONCHEROLLES-EN-BRAY

76160	CARVILLE-LA-FOLLETIERE	76536	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
76161	CARVILLE-POT-DE-FER	76537	RONCHOIS
76162	LE CATELIER	76538	ROSAY
76163	CATENAY	76540	ROUEN
76164	RIVES-EN-SEINE	76541	ROUMARE
76165	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	76542	ROUTES
76166	LE CAULE-SAINTE-BEUVE	76543	ROUVILLE
76167	CAUVILLE-SUR-MER	76544	ROUVRAY-CATILLON
76168	LES CENT-ACRES	76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
76169	LA CERLANGUE	76546	ROYVILLE
76170	LA CHAPELLE-DU-BOURGAY	76547	LA RUE-SAINT-PIERRE
76171	LA CHAPELLE-SAINT-OUEN	76548	RY
76172	LA CHAPELLE-SUR-DUN	76549	SAANE-SAINT-JUST
76173	LA CHAUSSEE	76550	SAHURS
76174	CIDEVILLE	76551	SAINNEVILLE
76175	CLAIS	76552	SAINTE-ADRESSE
76176	CLASVILLE	76553	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
76177	CLAVILLE-MOTTEVILLE	76554	SAINTE-AIGNAN-SUR-RY
76178	CLEON	76555	SAINTE-ANDRE-SUR-CAILLY
76179	CLERES	76556	SAINTE-ANTOINE-LA-FORET
76180	CLEUVILLE	76557	SAINTE-ARNOULT
76181	CLEVILLE	76558	SAINTE-AUBIN-CELLOVILLE
76182	CLIPONVILLE	76559	SAINTE-AUBIN-DE-CRETOT
76183	COLLEVILLE	76560	SAINTE-AUBIN-EPINAY
76184	COLMESNIL-MANNEVILLE	76561	SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF
76185	COMPAINVILLE	76562	SAINTE-AUBIN-LE-CAUF
76186	CONTEVILLE	76563	SAINTE-AUBIN-ROUTOT
76187	CONTREMOULINS	76564	SAINTE-AUBIN-SUR-MER
76188	COTTEVRARD	76565	SAINTE-AUBIN-SUR-SCIE
76189	CRASVILLE-LA-MALLET	76566	SAINTE-AUSTREBERTHE
76190	CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	76567	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
76191	CRESSY	76568	SAINTE-CLAIR-SUR-LES-MONTS
76192	CRIEL-SUR-MER	76569	SAINTE-COLOMBE
76193	LA CRIQUE	76570	SAINTE-CRESPIN
76194	CRIQUEBEUF-EN-CAUX	76571	SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
76195	CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT	76572	SAINTE-DENIS-D'ACLON
76196	CRIQUETOT-L'ESNEVAL	76573	SAINTE-DENIS-LE-THIBOULT
76197	CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	76574	SAINTE-DENIS-SUR-SCIE
76198	CRIQUETOT-SUR-OUVILLE	76575	SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY
76199	CRIQUIERS	76576	SAINTE-EUSTACHE-LA-FORET
76200	CRITOT	76577	SAINTE-FOY
76201	CROISY-SUR-ANDELLE	76578	SAINTE-GENEVIEVE
76202	CROIXDALLE	76580	SAINTE-GEORGES-SUR-FONTAINE
76203	CROIX-MARE	76581	SAINTE-GERMAIN-DES-ESSOURTS
76204	CROPUS	76582	SAINTE-GERMAIN-D'ETABLES
76205	CROSVILLE-SUR-SCIE	76583	SAINTE-GERMAIN-SOUS-CAILLY
76206	CUVERVILLE	76584	SAINTE-GERMAIN-SUR-EAULNE
76207	CUVERVILLE-SUR-YERES	76585	SAINTE-GILLES-DE-CRETOT
76208	CUY-SAINT-FIACRE	76586	SAINTE-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
76209	DAMPIERRE-EN-BRAY	76587	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
76210	DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	76588	SAINTE-HELLIER
76211	DANCOURT	76589	SAINTE-HONORE
76212	DARNETAL	76590	SAINTE-JACQUES-D'ALIERMONT
76213	DAUBEUF-SERVILLE	76591	SAINTE-JACQUES-SUR-DARNETAL
76214	DENESTANVILLE	76592	SAINTE-JEAN-DE-FOLLEVILLE

76215	DERCHIGNY	76593	SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
76216	DEVILLE-LES-ROUEN	76594	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
76217	DIEPPE	76595	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
76218	DOUDEAUVILLE	76596	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
76219	DOUDEVILLE	76597	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
76220	DOUVREND	76598	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
76221	DROSAY	76599	SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
76222	DUCLAIR	76600	SAINT-LEONARD
76223	ECALLES-ALIX	76601	SAINT-LUCIEN
76224	ECRAINVILLE	76602	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
76225	ECRETTEVILLE-LES-BAONS	76603	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
76226	ECRETTEVILLE-SUR-MER	76604	SAINT-MARDS
76227	ECTOT-L'AUBER	76605	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
76228	ECTOT-LES-BAONS	76606	MORIENNE
76229	ELBEUF-EN-BRAY	76607	SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
76230	ELBEUF-SUR-ANDELLE	76608	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
76231	ELBEUF	76609	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
76232	ELETOT	76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76233	ELLECOURT	76611	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76234	EMANVILLE	76612	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76235	ENVERMEU	76613	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76236	ENVRONVILLE	76614	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76237	EPINAY-SUR-DUCLAIR	76615	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76238	EPOUVILLE	76616	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76239	EPRETOT	76617	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76240	EPREVILLE	76618	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76241	ERMENOUVILLE	76619	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76242	ERNEMONT-LA-VILLETTE	76620	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76243	ERNEMONT-SUR-BUCHY	76621	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76244	ESCLAVELLES	76622	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76245	ESLETTES	76623	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76247	ESTEVILLE	76624	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76248	ESTOUTEVILLE-ECALLES	76625	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76249	ETAIMPUIS	76626	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76250	ETAINHUS	76627	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76251	ETALLEVILLE	76628	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76252	ETALONDES	76629	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76253	ETOUTTEVILLE	76630	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76254	ETRETAT	76631	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76255	EU	76632	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76257	FALLEN COURT	76633	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76258	TERRES-DE-CAUX	76634	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76259	FECAMP	76635	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76260	FERRIERES-EN-BRAY	76636	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76261	LA FERTE-SAINT-SAMSON	76637	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76262	FESQUES	76638	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76263	LA FEUILLIE	76639	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76264	FLAMANVILLE	76640	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76265	FLAMETS-FRETILS	76641	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76266	FLOCQUES	76642	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76267	LA FOLLETIERE	76643	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76268	FONGUEUSEMARE	76644	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76269	FONTAINE-EN-BRAY	76645	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
		76646	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS

76270	FONTAINE-LA-MALLET	76647	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
76271	FONTAINE-LE-BOURG	76648	SAINT-SAENS
76272	FONTAINE-LE-DUN	76649	SAINT-SAIRE
76273	FONTAINE-SOUS-PREAUX	76650	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
76274	LA FONTELAYE	76651	SAINT-SYLVAIN
76275	FONTENAY	76652	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
76276	FORGES-LES-EAUX	76653	SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
76277	LE FOSSE	76654	SAINT-VAAST-DU-VAL
76278	FOUCARMONT	76655	SAINT-VALERY-EN-CAUX
76279	FOUCART	76656	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
76280	FREAUVILLE	76657	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
76281	LA FRENAYE	76658	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
76282	FRENEUSE	76659	SAINT-WANDRILLE-RANCON
76283	FRESLES	76660	SANDOUVILLE
76284	FRESNAY-LE-LONG	76662	SASSETOT-LE-MALGARDE
76285	FRESNE-LE-PLAN	76663	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
76286	FRESNOY-FOLNY	76664	SASSEVILLE
76287	FRESQUIENNES	76665	SAUCHAY
76288	FREULLEVILLE	76666	SAUMONT-LA-POTERIE
76289	SAINT MARTIN DE L'IF	76667	SAUQUEVILLE
76290	FRICHEMESNIL	76668	SAUSSAY
76291	FROBERVILLE	76669	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
76292	FRY	76670	SENNEVILLE-SUR-FECAMP
76293	FULTOT	76671	SEPT-MEULES
76294	LA GAILLARDE	76672	SERQUEUX
76295	GAILLEFONTAINE	76673	SERVAVILLE-SALMONVILLE
76296	GAINNEVILLE	76674	SEVIS
76297	GANCOURT-SAINT-ETIENNE	76675	SIERVILLE
76298	GANZEVILLE	76676	SIGY-EN-BRAY
76299	GERPONVILLE	76677	SMERMESNIL
76300	GERVILLE	76678	SOMMERY
76301	GLICOURT	76679	SOMMESNIL
76302	GODERVILLE	76680	SORQUAINVILLE
76303	GOMMERVILLE	76681	SOTTEVILLE-LES-ROUEN
76304	GONFREVILLE-CAILLOT	76682	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
76305	GONFREVILLE-L'ORCHER	76683	SOTTEVILLE-SUR-MER
76306	GONNETOT	76684	TANCARVILLE
76307	GONNEVILLE-LA-MALLET	76685	THEROULDEVILLE
76308	GONNEVILLE-SUR-SCIE	76686	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
76309	GONZEVILLE	76688	THIERGEVILLE
76310	GOUCHAUPRE	76689	THIETREVILLE
76311	GOUPILLIERES	76690	THIL-MANNEVILLE
76312	GOURNAY-EN-BRAY	76691	LE THIL-RIBERPRE
76313	GOUY	76692	THIOUVILLE
76314	GRAIMBOUVILLE	76693	LE TILLEUL
76315	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	76694	TOCQUEVILLE-EN-CAUX
76316	GRAINVILLE-SUR-RY	76695	TOCQUEVILLE-LES-MURS
76317	GRAINVILLE-YMAUVILLE	76696	TOCQUEVILLE-SUR-EU
76318	GRAND-CAMP	76697	TORCY-LE-GRAND
76319	GRAND-COURONNE	76698	TORCY-LE-PETIT
76320	GRANDCOURT	76699	LE TORP-MESNIL
76321	LES GRANDES-VENTES	76700	TOTES
76322	LE GRAND-QUEVILLY	76701	TOUFFREVILLE-LA-CABLE
76323	GRAVAL	76702	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
76324	GREGES	76703	TOUFFREVILLE-SUR-EU

76325	GREMONVILLE	76704	TOURVILLE-LA-CHAPELLE
76326	GRENY	76705	TOURVILLE-LA-RIVIERE
76327	GREUVILLE	76706	TOURVILLE-LES-IFS
76328	GRIGNEUSEVILLE	76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES
76329	GRUCHET-LE-VALASSE	76708	TOUSSAINT
76330	GRUCHET-SAINT-SIMEON	76709	LE TRAIT
76331	GRUGNY	76710	TREMAUVILLE
76332	GRUMESNIL	76711	LE TREPORT
76333	GUERVILLE	76712	LA TRINITE-DU-MONT
76334	GUEURES	76713	TRIQUERVILLE
76335	GUEUTTEVILLE	76714	LES TROIS-PIERRES
76336	GUEUTTEVILLE-LES-GRES	76715	TROUVILLE
76337	GUILMECOURT	76716	TURRETOT
76338	LA HALLOTIERE	76717	VAL-DE-LA-HAYE
76339	LE HANOUCARD	76718	VALLIQUERVILLE
76340	HARCANVILLE	76719	VALMONT
76341	HARFLEUR	76720	VARENDEVILLE-SUR-MER
76342	HATTENVILLE	76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
76343	HAUCOURT	76723	VASSONVILLE
76344	HAUDRICOURT	76724	VATIERVILLE
76345	HAUSSEZ	76725	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
76346	HAUTOT-L'AUVRAY	76726	VATTETOT-SUR-MER
76347	HAUTOT-LE-VATOIS	76727	VATTEVILLE-LA-RUE
76348	HAUTOT-SAINT-SULPICE	76728	LA VAUPALIERE
76349	HAUTOT-SUR-MER	76729	VEAUVILLE-LES-BAONS
76350	HAUTOT-SUR-SEINE	76730	VEAUVILLE-LES-QUELLES
76351	LE HAVRE	76731	VENESTANVILLE
76352	LA HAYE	76732	BUTOT-VENESVILLE
76353	HEBERVILLE	76733	VENTES-SAINT-REMY
76354	HENOUVILLE	76734	VERGETOT
76355	HERICOURT-EN-CAUX	76735	VEULES-LES-ROSES
76356	HERMANVILLE	76736	VEULETTES-SUR-MER
76357	HERMEVILLE	76737	VIBEUF
76358	LE HERON	76738	VIEUX-MANOIR
76359	HERONCHELLES	76739	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
76360	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	76740	LA VIEUX-RUE
76361	HEUQUEVILLE	76741	VILLAINVILLE
76362	HEURTEAUVILLE	76742	VILLEQUIER
76363	HODENG-AU-BOSC	76743	VILLERS-ECALLES
76364	HODENG-HODENGER	76744	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
76365	HOUDETOT	76745	VILLY-SUR-YERES
76366	LE HOULME	76746	VINNEMERVILLE
76367	HOUPEVILLE	76747	VIRVILLE
76368	HOUQUETOT	76748	VITTEFLEUR
76369	LA HOUSSAYE-BERANGER	76749	WANCHY-CAPVAL
76370	HUGLEVILLE-EN-CAUX	76750	YAINVILLE
76371	LES IFS	76751	YEBLERON
76372	ILLOIS	76752	YERVILLE
76373	IMBLEVILLE	76753	YMARE
76374	INCHEVILLE	76754	YPORT
76375	INGOUVILLE	76755	YPREVILLE-BIVILLE
76376	INTRAVILLE	76756	YQUEBEUF
76377	ISNEAUVILLE	76757	YVECRIQUE
76378	JUMIEGES	76758	YVETOT
76379	LAMBERVILLE	76759	YVILLE-SUR-SEINE

**79 - DEUX-SEVRES**

TOUTES LES COMMUNES

**85 - VENDEE**

TOUTES LES COMMUNES

**86 - VIENNE**

TOUTES LES COMMUNES

**87 - HAUTE VIENNE**

87001	AIXE-SUR-VIENNE	87105	NEUVIC-ENTIER
87002	AMBAZAC	87106	NEXON
87003	ARNAC-LA-POSTE	87107	NIEUL
87004	AUGNE	87108	NOUIC
87005	AUREIL	87109	ORADOUR-SAINT-GENEST
87006	AZAT-LE-RIS	87110	ORADOUR-SUR-GLANE
87007	BALLEDEMENT	87111	ORADOUR-SUR-VAYRES
87008	LA BAZEUGE	87112	PAGEAS
87009	BEAUMONT-DU-LAC	87113	LE PALAIS-SUR-VIENNE
87011	BELLAC	87114	PANAZOL
87012	BERNEUIL	87115	PENSOL
87013	BERSAC-SUR-RIVALIER	87116	PEYRAT-DE-BELLAC
87014	BESSINES-SUR-GARTEMPE	87117	PEYRAT-LE-CHATEAU
87015	BEYNAC	87118	PEYRILHAC
87016	LES BILLANGES	87119	PIERRE-BUFFIERE
87017	BLANZAC	87120	LA PORCHERIE
87018	BLOND	87121	RANCON
87019	BOISSEUIL	87122	RAZES
87020	BONNAC-LA-COTE	87123	REMPNAT
87021	BOSMIE-L'AIGUILLE	87124	RILHAC-LASTOURS
87022	BREUILAUF	87125	RILHAC-RANCON
87023	LE BUIS	87126	ROCHECHOUART
87024	BUJALEUF	87127	LA ROCHE-L'ABEILLE
87025	BURGNAC	87128	ROUSSAC
87026	BUSSIÈRE-BOFFY	87129	ROYERES
87027	BUSSIÈRE-GALANT	87130	ROZIERS-SAINT-GEORGES
87028	BUSSIÈRE-POITEVINE	87131	SAILLAT-SUR-VIENNE
87029	LES CARS	87132	SAINT-AMAND-LE-PETIT
87030	CHAILLAC-SUR-VIENNE	87133	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX
87031	LE CHALARD	87134	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST
87032	CHALUS	87135	SAINT-AUVENT
87033	CHAMBORET	87136	SAINT-BARBANT
87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	87137	SAINT-BAZILE
87035	CHAMPNETERY	87138	SAINT-BONNET-BRIANCE
87036	CHAMPSAC	87139	SAINT-BONNET-DE-BELLAC
87037	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	87140	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
87038	CHAPTELAT	87141	SAINT-CYR
87039	CHATEAU-CHERVIX	87142	SAINT-DENIS-DES-MURS
87040	CHATEAUNEUF-LA-FORET	87143	SAINT-GENCE
87041	CHATEAUPONSAC	87144	SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE
87042	LE CHATENET-EN-DOGNON	87145	SAINT-GEORGES-LES-LANDES
87043	CHEISSOUX	87146	SAINT-GERMAIN-LES-BELLES
87044	CHERONNAC	87147	SAINT-GILLES-LES-FORETS
87045	CIEUX	87148	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
87046	COGNAC-LA-FORET	87149	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE
87047	COMPREIGNAC	87150	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES

87048	CONDAT-SUR-VIENNE	87151	SAINT-JEAN-LIGOURE
87049	COUSSAC-BONNEVAL	87152	SAINT-JOUVENT
87050	COUZEIX	87153	SAINT-JULIEN-LE-PETIT
87051	LA CROISILLE-SUR-BRIANCE	87154	SAINT-JUNIEN
87052	LA CROIX-SUR-GARTEMPE	87155	SAINT-JUNIEN-LES-COMBES
87053	CROMAC	87156	SAINT-JUST-LE-MARTEL
87054	CUSSAC	87157	SAINT-LAURENT-LES-EGLISES
87055	DARNAC	87158	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE
87056	DINSAC	87159	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE
87057	DOMPIERRE-LES-EGLISES	87160	SAINT-LEGER-MAGNAZEIX
87058	DOMPS	87161	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
87059	LE DORAT	87162	SAINTE-MARIE-DE-VAUX
87060	DOURNAZAC	87163	SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP
87061	DROUX	87164	SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC
87062	EYBOULEUF	87165	SAINT-MARTIN-LE-MAULT
87063	EYJEAUX	87166	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX
87064	EYMOUTIERS	87167	SAINT-MARTIN-TERRESSUS
87065	FEYTIAT	87168	SAINT-MATHIEU
87066	FLAVIGNAC	87169	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES
87067	FOLLES	87170	SAINT-MEARD
87068	FROMENTAL	87172	SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE
87069	GAJOURBERT	87173	SAINT-PARDOUX
87070	LA GENEYTOUSE	87174	SAINT-PAUL
87071	GLANDON	87176	SAINT-PRIEST-LIGOURE
87072	GLANGES	87177	SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE
87073	GORRE	87178	SAINT-PRIEST-TAURION
87074	LES GRANDS-CHEZEAUX	87179	SAINT-SORNIN-LA-MARCHE
87075	ISLE	87180	SAINT-SORNIN-LEULAC
87076	JABREILLES-LES-BORDES	87181	SAINT-SULPICE-LAURIERE
87077	JANAILHAC	87182	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES
87078	JAVERDAT	87183	SAINT-SYLVESTRE
87079	LA JONCHERE-SAINT-MAURICE	87184	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COUZE
87080	JOUAC	87185	SAINT-VICTURNIEN
87081	JOURGNAC	87186	SAINT-VITTE-SUR-BRIANCE
87082	LADIGNAC-LE-LONG	87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
87083	LAURIERE	87188	SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE
87084	LAVIGNAC	87189	LES SALLES-LAVAUGUYON
87085	LIMOGES	87190	SAUVIAT-SUR-VIGE
87086	LINARDS	87191	SEREILHAC
87087	LUSSAC-LES-EGLISES	87192	SOLIGNAC
87088	MAGNAC-BOURG	87193	SURDOUX
87089	MAGNAC-LAVAL	87194	SUSSAC
87090	MAILHAC-SUR-BENAIZE	87195	TERSANNES
87091	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	87196	THIAT
87092	MARVAL	87197	THOURON
87093	MASLEON	87198	VAULRY
87094	MEILHAC	87199	VAYRES
87095	MEUZAC	87200	VERNEUIL-MOUSTIERS
87096	LA MEYZE	87201	VERNEUIL-SUR-VIENNE
87097	VAL D'ISSOIRE	87202	VEYRAC
87099	MOISSANNES	87203	VICQ-SUR-BREUILH
87100	MONTROL-SENARD	87204	VIDEIX
87101	MORTEMART	87205	LE VIGEN
87103	NANTIAT	87206	VILLEFAVARD
87104	NEDDE		